



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n° 2026-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 192 du 23 juin 2026 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91)

portant autorisation environnementale pour les opérations suivantes situées au sein de la plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY :

- parc d'activités des Avernoises sur les communes de PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS**
- Orly Parc Ouest sur la commune d'ATHIS-MONS**
- refonte des accès terrestres et développement immobilier sur le secteur Vendavel sur les communes d'ATHIS-MONS, ORLY, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS**

et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 9 août 2024 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités des Avernoises sur les communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE et pour l'opération Orly Parc Ouest sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY.

La Préfète de l'Essonne et le Préfet du Val-de-Marne ont pris, le 23 juin 2026, un arrêté inter-préfectoral autorisant AÉROPORTS DE PARIS :

- à rejeter dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur les communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91) et Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94) ;
- à mettre en œuvre l'opération « Orly Parc Ouest » sur la commune d'Athis-Mons et située dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- à mettre en œuvre le projet de parc d'activités des Avernoises sur les communes de Wissous et de Paray-Vieille-Poste au sein du périmètre de la plate-forme ;
- à mettre en œuvre le projet d'aménagement situé dans l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et consistant à la refonte des accès terrestres et au développement immobilier sur le secteur de Vendavel.

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent extrait sera affiché en mairies d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91) et Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94) pendant une durée minimum d'un mois.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté :

- en mairies d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous (91) et Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94)
- sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne :

<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-par-voie-electronique-L181-10-1-du-code-de-l-environnement/AEROPORT-PARIS-ORLY>

- sur le site internet des services de l'État en Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Aeroport-de-Paris-Orly-consultation-du-public-sur-le-projet-de-refonte-des-acces-terrestres>

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2026-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 23 juin 2026

autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91)

portant autorisation environnementale pour les opérations suivantes situées au sein de la plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY :

- parc d'activités des Avernaises sur les communes de PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS**
- Orly Parc Ouest sur la commune d'ATHIS-MONS**
- refonte des accès terrestres et développement immobilier sur le secteur Vendavel sur les communes d'ATHIS-MONS, ORLY, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS**

et abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 9 août 2024 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités des Avernaises sur les communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE et pour l'opération Orly Parc Ouest sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1 et L.411-2-1, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Stanislas BOURRON en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret en date du 2 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic GUILLAUME, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, sous-préfet de Créteil,

VU l'arrêté préfectoral n°2026/01841 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ; sous-préfet de Créteil ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 21 octobre 2025 portant nomination de M. Johann MOUGENOT, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-PREF-DCPPAT-BCA-157 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023-02397 du 04 juillet 2023 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Bièvre révisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 09 août 2024 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91), et portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités des Avernoises sur les communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE et pour l'opération "Orly Parc Ouest" sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

VU le dossier du 12 février 2020 complété les 30 juillet 2020 et 17 mars 2021 relatif à la demande d'autorisation environnementale du projet « Orly Parc Ouest » ;

VU le dossier du 02 janvier 2023 complété le 22 mai 2023 relatif à la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement du parc d'activités des Avernoises ;

VU la concertation publique volontaire initiée par Aéroports de Paris pour le plan directeur Paris-Orly 2035 qui s'est tenue de février à mai 2024, présentant le plan des modifications envisagées à l'échelle de la Plateforme d'Orly, et dont la présente autorisation constitue un axe majeur ;

VU le porter à connaissance relatif au parc d'activités « Orly Parc Ouest » dit parc Othello déposé par Aéroports de Paris le 15 mai 2025 ;

VU le courrier de recevabilité du porter à connaissance sus-visé transmis le 20 février 2026 par le service police de l'eau à Aéroports de Paris après instruction du dossier de porter à connaissance et de ses compléments ;

VU la demande d'autorisation environnementale n° B-250919-093907-167-001 déposée par Aéroports de Paris au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, parvenue au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur –, en date du 19 septembre 2025, complétée le 23 janvier 2026, pour le projet de refonte des accès terrestres et le développement immobilier sur le secteur de Vendavel au sein de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;

VU le courrier préfectoral en date du 20 octobre 2025 déclarant le dossier complet et régulier en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation environnementale susvisée, dont l'étude d'impact ;

VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de Santé Île-de-France, en date du 27 octobre 2025 ;

VU l'avis du service nature paysage et ressources de la direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France validant l'absence de nécessité d'une dérogation espèces et habitats protégés, en date du 26 novembre 2025 ;

VU la demande d'information complémentaire de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 10 décembre 2025 ;

VU les compléments apportés au dossier par Aéroports de Paris à la demande du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 23 janvier 2026 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 04 novembre 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat mixte du bassin versant de la Bièvre, qui a été saisi le 20 octobre 2025,

VU le mémoire en réponse d'Aéroports de Paris à l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette en date du 30 décembre 2025 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 17 décembre 2026 ;

VU le mémoire en réponse d'Aéroports de Paris à l'avis de la MRAe, en date du 19 février 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rungis en date du 17 décembre 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Saint-Georges en date du 22 décembre 2025 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Wissous en date du 24 décembre 2025 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Vigneux-sur-Seine (91), Ablon-sur-Seine, Alfortville, Choisy-le-Roi, Ivry-sur-Seine, Orly, Thiais, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine (94) ;

VU l'absence de délibération des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, de la communauté d'agglomération Paris Saclay et des établissements publics territoriaux Grand-Orly Seine Bièvre et Grand-Paris Sud Est Avenir ;

VU le mémoire en réponse d'Aéroports de Paris aux avis des collectivités en date du 4 février 2026 ;

VU l'avis organisant une consultation du public par voie électronique du 24 novembre 2025 au 24 février 2026 inclus ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de cet avis dans les communes et en préfectures du 91 et du 94 ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux (le Républicain et le Parisien) pour le 91 et (le Parisien et les Echos) pour le 94 le 6 novembre 2025 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures du 91 et du 94 ;

VU l'organisation des deux réunions publiques en date du 2 décembre 2025 et du 12 février 2026 ;

VU les observations du public lors de la consultation du public par voie électronique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur parvenus à la préfecture de l'Essonne, en date du 17 mars 2026 ;

VU le rapport du 4 mai 2026 du bureau de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne – service coordonnateur – transmis aux membres des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Essonne et du Val-de-Marne ;

VU l'avis favorable du CODERST du Val-de-Marne émis lors de la séance du 19 mai 2026 ;

VU l'avis favorable du CODERST de l'Essonne émis lors de la séance du 21 mai 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale envoyé le 4 juin 2026 à AEROPORTS DE PARIS, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par mail en date du 10 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-3 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel est situé dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly faisant l'objet de l'arrêté inter-préfectoral n° 2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 09 août 2024, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 9 août 2024 susvisé autorise le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly, l'aménagement du parc d'activités des Avernoises et l'opération « Orly parc Ouest » dite Othello ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de produire un seul arrêté relatif aux diverses opérations situées dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et relevant d'une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette et Bièvre, susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications, objets du porter à connaissance Othello-Orly Parc Ouest conduisent à une diminution des surfaces imperméabilisées et que le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales peut être adapté en conséquence dans le respect des principes prescrits par l'arrêté inter-préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 9 août 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic faune/flore a été réalisé dans le cadre du projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel et qu'il a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées sur les différents sites du projet ;

CONSIDÉRANT que ce projet comporte des mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet intègre un dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures et de prendre toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I.1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation environnementale

Aéroports de Paris (SIRET : 552 016 628 00018), sis 1 rue de France 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE, identifié comme le maître d'ouvrage, et dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé :

- à rejeter dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur les communes d'Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous (91) ;
- à mettre en œuvre l'opération « Orly Parc Ouest » sur la commune d'Athis-Mons et située dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- à mettre en œuvre le projet de parc d'activités des Avenaises sur les communes de Wissous et de Paray-Vieille-Poste au sein du périmètre de la plate-forme ;
- à mettre en œuvre le projet d'aménagement situé dans l'emprise de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly et consistant à la refonte des accès terrestres et au développement immobilier sur le secteur de Vendavel.

Article I.2. Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/248 du 9 août 2024 autorisant le rejet dans l'Orge des eaux pluviales de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly localisée sur le territoire des communes d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94), ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et portant autorisation environnementale pour le projet d'aménagement du parc d'activités des Avenaises sur les communes de WISSOUS et de PARAY-VIEILLE-POSTE et pour l'opération Orly Parc Ouest sur la commune d'ATHIS-MONS au sein de la plateforme aéroportuaire de PARIS-ORLY.

Article I.3. Champ d'application de l'arrêté

L'autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement.

La présente autorisation environnementale est accordée dans les conditions détaillées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale susvisés, leurs pièces annexées et compléments et dans

le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe établi pour chaque dossier, susvisés, sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article I.4. Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Si le bénéficiaire désire obtenir la prolongation ou le renouvellement de son autorisation environnementale, il doit, dans un délai de six (6) mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, faire la demande par écrit au préfet de l'Essonne, dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement notamment. Il indique lors de cette demande la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article I.5. Suivi de l'évolution des opérations d'aménagement sur la plateforme aéroportuaire

Le bénéficiaire de l'autorisation organise au moins une fois par an un comité de suivi des opérations de la plateforme aéroportuaire en lien avec la réglementation locale de l'eau (SAGEs, PLUi) et ses évolutions à venir dans le cadre de la révision du SAGE Orge-Yvette notamment. Ce comité inclut notamment les représentants des commissions locales de l'eau Orge-Yvette et Bièvre, de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, des services de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et de la direction départementale des territoires de l'Essonne. Le bénéficiaire de l'organisation organise également un comité en amont de tout dépôt de dossier d'autorisation environnementale concernant la plateforme aéroportuaire.

Article I.6. Intégration paysagère du parc d'activités des Avernaises

Dans l'objectif d'une meilleure cohérence paysagère, le bénéficiaire de l'autorisation étudie la possibilité d'inclure les commerces sur la partie « Goutte d'eau » du lot G (partie la plus densément peuplée du projet) qui se situe à l'entrée de Wissous, entre la plaine de Montjean et les plateformes logistiques dans le cadre de l'opération du parc des Avernaises.

TITRE II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

VOLET A – CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION IOTA

Article II.1. Rubriques de la nomenclature IOTA

Les opérations prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale sont soumises à autorisation ou déclaration au titre des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RÉGIME D'AUTORISATION (A)		
Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Sans objet
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2110, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Sans objet
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m ² .	Sans objet

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)		
Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

RÉGIME DE DÉCLARATION (D)		
Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...) et les niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié

VOLET B – PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Article II.2. Avant le démarrage des chantiers

Avant la réalisation des travaux relatifs aux opérations d'aménagement « Orly Parc Ouest », des Aveniraines et de refonte des accès terrestres ainsi que l'opération de développement immobilier sur le parc de Vendavel, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service police de l'eau, aux gestionnaires et aux maîtres d'ouvrage des réseaux de collecte potentiellement concernés un planning avec la description de chaque tâche de travaux et la localisation précise des points de rejets, les débits de pointe et la durée des rejets.

Pour chaque parc d'activités, le bénéficiaire de l'autorisation met en place, avant le début des travaux, un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer), et indique les coordonnées des services à prévenir sans délais. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention.

Article II.3. Exécution des travaux

Article II.3.1. Début des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne du démarrage des travaux de chaque opération d'aménagement et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Il transmet à cette occasion un schéma d'installation environnementale du chantier à jour.

Article II.3.2. Impacts sur le milieu naturel – prévention des pollutions

Les eaux de ruissellement sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment pour ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les différentes aires de chantier sont délimitées de façon à ne pas interférer avec les écoulements superficiels (cours d'eau, plans d'eau). En cas d'installation à proximité d'un écoulement, un balisage est

mis en place afin d'éviter toute intrusion ou obstruction de celui-ci. D'une manière générale, les moyens de prévention des pollutions suivants sont mis en place :

- Étanchéification des aires de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins et interdiction de tout entretien en dehors de ces zones ;
- stockage des produits polluants et du matériel sur des aires aménagées à cet effet. Des zones de rétention, si possible placées sous abri, sont prévues pour le stockage des produits polluants (carburant, huiles neuves et usagées...) ;
- ceinturage des aires de stationnement des engins par des fossés ;
- isolement des installations de chantier, sur le plan hydraulique, du reste du chantier. Les ruissellements au droit de la zone d'installation de chantier sont isolés des milieux environnants ;
- barrage des fossés ceinturant les aires de stationnement par des bottes de paille serties de géotextile filtrant afin de limiter le risque de départ de fines vers les exutoires naturels (fossés) ;
- absence de travaux de terrassement lors de fortes pluies où à défaut, collecte des eaux par des fossés temporaires ;

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue une maintenance préventive du matériel et des engins de chantier afin de pallier tout risque pour l'environnement et les personnes. Les accès et le stationnement des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En cas de fuite accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer par tous les moyens de circonscrire la pollution générée. Selon la nature de la pollution, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt temporaire des travaux et information immédiate par le Maître d'Ouvrage des services chargés de la police de l'eau ;
- isolement du secteur contaminé par des dispositifs de coupure (mise en place de sacs de sable par exemple) ;
- Installation de barrières hydrauliques pour contenir la pollution puis l'extraire par pompage / drainage en cas d'infiltration dans les sols ;
- épandage de produits absorbants (sable...) ;
- raclage du sol en surface ou curage du fossé puis transport des sols pollués vers des sites de traitement agréés ;
- utilisation de kits anti-pollution équipant tous les engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier. Il transmet – par courriel¹ – les comptes rendus inhérents. Il informe immédiatement et sans délai le service de la police de l'eau de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article II.3.3. Gestion des eaux pluviales en phase chantier

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (infiltration, capacités de stockage, débits de fuite) sont applicables en phase travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation recherche en priorité le rejet provisoire des eaux pluviales des chantiers au milieu naturel (infiltration notamment) plutôt que dans les réseaux d'assainissement.

Dans le cas où des rejets provisoires sont opérés dans des réseaux d'assainissement des eaux pluviales extérieurs à ceux de la plate-forme aéroportuaire, des conventions sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les maîtres d'ouvrage des réseaux concernés, avant démarrage des chantiers.

Ces conventions sont transmises au service de la police de l'eau de la DDT de l'Essonne dès leur établissement.

¹ ddt-se-be@essonne.gouv.fr

Les aménagements en phase travaux prévoient le maintien de la transparence hydraulique des ouvrages vis-à-vis des ruissellements en provenance des bassins versants et sous-bassins versants amonts.

Une surveillance et un entretien réguliers des ouvrages assurant la transparence hydraulique sont réalisés tout au long du chantier afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

Article II.3.4. Gestion des boues et laitances

Les laitances de ciment sont récupérées, filtrées et décantées dans des cuves spécifiques sur sites. Le cas échéant, celles-ci sont exportées par des sociétés spécialisées pour gestion et traitement à l'extérieur des sites de chantiers.

Aucun rejet de boue n'est effectué vers le milieu naturel.

D'une manière générale, les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par toute filière légale d'élimination, conformément à la réglementation en vigueur.

Article II.3.5. Poussières

Durant la phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les pistes de chantier sont arrosées par temps sec, ceci afin de limiter l'envol de poussières.

Article II.3.6. Lutte contre les espèces invasives et/ou envahissantes

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes ou invasives présentes dans les aires de travaux, aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Dans le cadre de la prévention de la dissémination des espèces végétales envahissantes, le bénéficiaire de l'autorisation procède à la végétalisation des terrains nus ou à leur couverture avec des géotextiles. Il définit l'origine des matériaux utilisés pour les remblais de façon à limiter tout risque d'introduction d'espèces végétales envahissantes.

Dans le cas d'une suspicion d'espèces envahissantes sur le secteur d'un chantier, le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'identification des espèces présentes sur le chantier et met en œuvre la matérialisation physique des zones envahies. Les produits de coupe et la terre végétale polluée ou concernée par les espèces exotiques envahissantes sont transférés vers un centre de traitement adapté au plus près du site contaminé.

Dans l'objectif de limiter la prolifération du moustique tigre, le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que les entreprises prennent les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériel et matériaux n'engendrent de stagnation de l'eau sur plus de cinq jours (inspection des bâches, bennes, ou toutes zones d'accumulation d'eau).

Pour le parc Vendavel III :

Du fait de la présence de Sainfoin d'Espagne sur le secteur Vendavel III mise en évidence par les diagnostics de 2018, et confirmée par un second diagnostic de 2023, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- des barrières physiques ou filets anti-dispersion sont installés autour des zones infestées pour empêcher la propagation par le vent ou l'eau.
- la zone infestée est balisée afin d'éviter toute dispersion accidentelle du Sainfoin d'Espagne par les activités de chantier. Cette délimitation permet de circonscrire les interventions et de réduire les risques de dissémination des graines ou des fragments végétaux.
- Dans les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes, les engins de chantier et équipements

utilisés sont nettoyés à leur entrée et à leur sortie du site pour éviter d'importer ou d'exporter des graines ou des fragments végétaux.

- Les équipes de chantier sont sensibilisées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes et aux bonnes pratiques pour gérer ces problématiques.

Article II.3.7. Bruit et nuisances sonores

Les horaires des chantiers situés à proximité des zones d'habitation sont adaptés selon la réglementation des communes concernées, ou en concertation avec celles-ci. À défaut, la tenue du chantier respecte les dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Lors des travaux l'information du public concerné par ces chantiers est réalisée par un affichage visible sur les lieux qui indique la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du ou des responsables.

Article II.3.8. Pompage ou rabattement de nappe

Aucun pompage ou rabattement de nappe permanent ou provisoire n'est autorisé dans le cadre de la présente autorisation.

Article II.3.9. Suivi piézométrique

Des piézomètres peuvent être installés pour le suivi des eaux souterraines (niveaux et qualité) ainsi que pour les études d'infiltration (essais d'infiltration).

Le nombre et la localisation de l'implantation de ces piézomètres fait l'objet d'une information auprès du service police de l'eau deux mois avant leur réalisation.

VOLET C – PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article II.4. Gestion des eaux pluviales

Article II.4.1. Description et caractéristiques des systèmes de gestion des eaux pluviales sur la plateforme aéroportuaire

La plateforme aéroportuaire de Paris-Orly, d'une surface totale d'environ 1452 hectares, est localisée dans les départements du Val-de-Marne (94) et de l'Essonne (91), sur les communes d'Orly, Rungis, Thiais, Villeneuve-le-Roi (94), Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morangis, Paray-Vieille-Poste et Wissous (91).

Les eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly collectées par le bénéficiaire de l'autorisation sont rejetées dans l'Orge, à l'exception de celles issues de la zone Nord-Est raccordée au réseau d'eaux pluviales de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre et du secteur de Vendavel qui déversent dans le réseau de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay (Sud-Ouest).

L'annexe 1 de l'arrêté présente le synoptique du réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly.

Plusieurs bassins de rétention constituent le système de gestion des eaux pluviales sur la plateforme aéroportuaire (voir tableau ci-dessous), notamment un bassin de 65 000 m³ situé avant le rejet régulé à 1 l/s/ha de la plateforme dans l'Orge. Les eaux pluviales sont traitées par le système de traitement des eaux pluviales (STEP) situé à l'extrémité Sud de la plateforme aéroportuaire mis en service en 1996 et complété par des marais filtrants en 2014. Le STEP est dimensionné pour une pluie de 17,3mm sur 4 heures et récupère les eaux de pluie en provenance de l'émissaire sud et du collecteur des Guyards par pompage. Après traitement (décantation et filtrage), les eaux sont ensuite rejetées dans l'Orge par l'intermédiaire d'une canalisation (continuité de l'émissaire Sud) appartenant au bénéficiaire de l'autorisation.

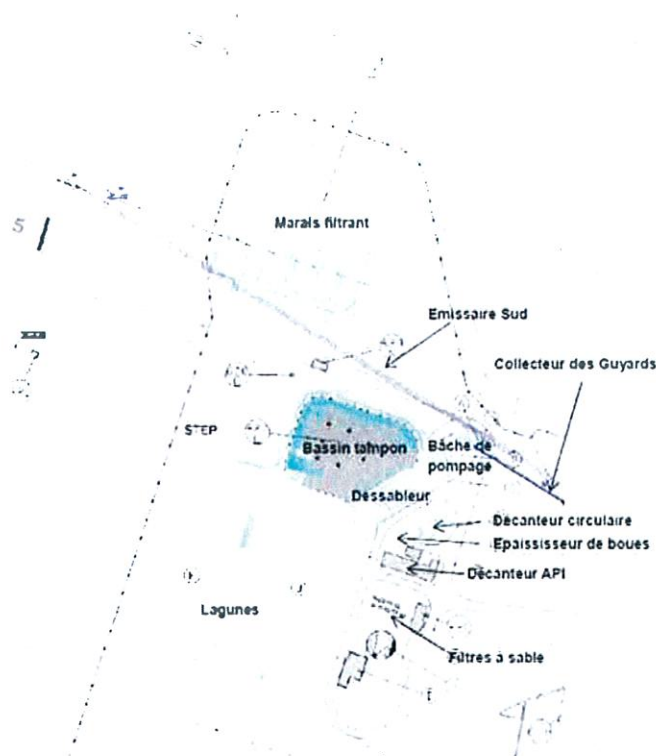


Figure 1: Schéma du système de traitement des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly

L'annexe 2 précise les composantes du système de traitement des eaux pluviales.

a) Gestion des eaux pluviales à l'échelle de la plateforme historique

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire est constitué de six collecteurs principaux qui les acheminent vers le système de traitement des eaux pluviales.

L'ensemble des installations de collecte des eaux pluviales actuellement en place constitue un réseau de 155 km, équipé notamment de :

- 17 bassins de retenue, permettant de tamponner les débits lors de précipitations importantes;
- 120 séparateurs d'hydrocarbures ;
- 10 postes de relevage ;
- 9 points d'autosurveillance permettant de suivre en continu (24 h sur 24) le débit et la qualité de l'eau rejetée ;
- 3 stations de mesure d'alerte (R21, ZIN, STEP) et 2 stations d'alerte en sommeil (Picardeaux et Guyards) ;
- 2 stations de mesure permanentes (C6 et Orge).

Nom / localisation	Type	Fonction	Alimentation	Vidange
GUYARDS	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Pompage
Bâtiment 250	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
ZIN	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon + dépollution	Pompage	Gravitaire
RN7	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon + dépollution	Pompage	Pompage
Aire Golf	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
Pavillon d'Honneur Landside	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
Pavillon d'Honneur / Airside	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
Tivano	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Pompage
Extension Jetée Est	Alvéolaire enterré	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
Marteau	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
P4	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
W44	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
OAT	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire
SSLIA	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Pompage
ORLYTECH (3 bassins)	Bassin à ciel ouvert	Bassin tampon	Gravitaire	Gravitaire

Tableau 1 : Bassins de gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly

Les eaux pluviales se rejettent dans 4 exutoires :

- L'exutoire principal : l'Orge via l'émissaire Sud ;
- le réseau départemental d'Orly via l'égout d'Orly ;
- le réseau départemental d'Orly via l'exutoire du bassin de rétention d'Orlytech le plus au nord ;
- Le réseau de la communauté d'agglomération Paris-Saclay (CAPS) via le bassin de la rue du Berger.

Ces trois exutoires drainent un total de 9 sous-bassins versants listés dans le tableau suivant :

Sous-bassin versant	Surface (hectare)	Surface totale (hectare)	Exutoire
GUYARDS	150	1345	Orge via émissaire Sud
NORD	60		
NORD SUD	182		
ORLY OUEST	27		
PICARDEAUX	43		
SUD	186		
SUD OUEST	563		
OUEST	134	20	Orly via exutoire du bassin Orlytech le plus au nord + réseau de la CAPS via bassin rue du Berger
	20		
ORLY	87	87	Orly via égout d'Orly
Total	1452	1452	

Tableau 2 : Sous-bassins versants avec leur exutoire associé sur la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly



Figure 2: La cartographie des sous-bassins versants de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly

b) Gestion des eaux pluviales sur l'opération « Orly Parc Ouest »

La gestion des eaux pluviales du projet « Orly Parc Ouest », d'une surface totale d'environ 14 hectares, est réalisée selon les modalités suivantes :

- la gestion par infiltration des eaux pluviales jusqu'à la pluie vicennale (20 ans) ;
- la gestion des eaux pluviales repose sur le principe de séparation entre la gestion des eaux de voirie et celles des toitures ;
- le dimensionnement des ouvrages de rétention-infiltration des eaux pluviales selon un ratio de 550 m³/ha imperméabilisé ;
- le traitement immédiat d'une pluie trimestrielle pour les eaux de voirie avec des noues de phytoremédiation dimensionnées selon un ratio de 130m³/ha imperméabilisé. Des caissons d'infiltration sont disposés au fond des noues de phytoremédiation. Leur capacité assure l'infiltration des pluies de 13mm ;
- les eaux de voirie et des places de stationnement seront acheminées vers les noues de phytoremédiation avant transfert vers des bassins de rétention ;
- la mise en œuvre d'ouvrages à ciel ouvert de gestion des eaux pluviales – bassins et noues de phytoremédiation et bassins d'infiltration enherbés – d'un volume de stockage total d'environ 4370m³ pour les eaux issues des voiries et des toitures ;
- la mise en œuvre d'une surverse régulée à 1 l/s/ha, après pré-traitement pour les pluies supérieures à la pluie de 20 ans, vers le réseau de la plateforme aéroportuaire.

L'annexe 3.1 de l'arrêté précise le fonctionnement global du système de gestion des eaux pluviales du projet « Orly-Parc-Ouest ».

L'annexe 3.2 de l'arrêté donne la coupe transversale illustrant le traitement de l'eau pluvial par infiltration dans le cadre de l'opération d'aménagement « ORLY PARC OUEST »

c) Gestion des eaux pluviales sur le parc d'activités des Avernaises

Le système de gestion des eaux pluviales du parc d'activités des Avernaises permet de gérer par infiltration les eaux courantes (10mm/24h) et dispose d'une rétention pour une pluie d'occurrence

cinquantennale avec rejet à débit régulé au réseau privé de la plateforme Paris-Orly (avant traitement et déversement dans l'Orge).

Deux types d'ouvrages composent le système de gestion des eaux pluviales :

- Bassins de phytoremédiation engazonnés et plantés dont le rôle est l'épuration des eaux pluviales et la dépollution (capacité de stockage = lame d'eau de 13mm). Les eaux de la voirie sont recueillies dans ces ouvrages étanches par l'intermédiaire de noues également étanches ou de canalisations. Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers les bassins de stockage/infiltration ;
- Bassins de stockage et d'infiltration enherbés aménagés en pente douce en périphérie du site (capacité de stockage = lame d'eau 59mm/50 ans, capacité d'infiltration = lame d'eau de 10mm/pluies courantes sur 24h). Le fond de ces ouvrages est constitué de blocs de type Wavin pour l'infiltration de la lame d'eau des 10mm. La canalisation de vidange de chaque bassin sur le réseau privé d'ADP (avec débit régulé à 1l/s/ha) est situé au-dessus des blocs d'infiltration. Les berges ont une faible déclivité avec des pentes maximales de 1V/5H, ce qui permet de planter des végétaux de taille moyenne ou de grande taille.

PARC DES AVERNAISES SCENARIO	emprise bassins de filtration	emprise totale bassins de rétention	emprise totale bassins	en % de l'emprise du lot	en % de l'emprise des espaces verts	surface active
LOT G	131 m²	1 012 m²	1 143 m²	6,8%	22,6%	13 221 m²
Activités & bureaux	131 m ²	1 012 m ²	1 143 m ²	6,8%	22,6%	13 221 m ²
LOTS LIBRES	511 m²	4 698 m²	5 209 m²	6,4%	18,7%	60 634 m²
Lot B	131 m ²	1 167 m ²	1 298 m ²	7,2%	28,8%	15 101 m ²
Lot C	101 m ²	891 m ²	992 m ²	6,5%	18,9%	11 532 m ²
Lot D	131 m ²	1 107 m ²	1 238 m ²	6,2%	16,4%	14 366 m ²
Lot E	67 m ²	839 m ²	906 m ²	6,0%	15,5%	10 655 m ²
Lot F	83 m ²	691 m ²	774 m ²	6,2%	16,2%	8 980 m ²
PARC ACTIVITES	1 320 m²	7 175 m²	8 495 m²	7,0%	23,1%	96 626 m²
TOTAL	1 962 m²	12 886 m²	14 848 m²	6,78%	21,28%	170 481 m²

Tableau 3 : Surface des bassins de rétention et surface active associée pour chaque lot de l'opération d'aménagement du parc des Avernoises

PARC DES AVERNAISES SCENARIO	EMPRISE BATI (m ²)	SURF. PLEINE TERRE	surface de voiries	volume bassins de filtration	volume bassins de rétention / infiltration	volume total bassins (Vtotal)
LOT G	7 304 m ²	5 070 m ²	4 378 m ²	57 m ³	656 m ³	775 m ³
Activités & bureaux	7 304 m ²	5 070 m ²	4 378 m ²	57 m ³	656 m ³	775 m ³
LOTS LIBRES	35 992 m ²	27 891 m ²	17 049 m ²	222 m ³	3 048 m ³	3 554 m ³
Lot B	9 240 m ²	4 508 m ²	4 348 m ²	57 m ³	757 m ³	885 m ³
Lot C	6 738 m ²	5 237 m ²	3 354 m ²	44 m ³	578 m ³	676 m ³
Lot D	8 030 m ²	7 531 m ²	4 370 m ²	57 m ³	718 m ³	842 m ³
Lot E	7 013 m ²	5 833 m ²	2 212 m ²	29 m ³	546 m ³	624 m ³
Lot F	4 972 m ²	4 783 m ²	2 765 m ²	36 m ³	448 m ³	526 m ³
PARC ACTIVITES	40 464 m ²	36 809 m ²	44 168 m ²	574 m ³	4 626 m ³	5 663 m ³
TOTAL	83 760 m ²	69 771 m ²	65 595 m ²	853 m ³	8 330 m ³	9 992 m ³

Tableau 4 : Capacité (m³) des bassins de rétention et des bassins d'infiltration et surface active associée pour chaque lot de l'opération d'aménagement du parc des Avenaises

La surface et le volume nécessaires pour le dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales du projet sur une pluie cinquantennale sont les suivants :

- le besoin en stockage pour une cette pluie est d'environ 9992 m³ ;
- la surface nécessaire pour la stocker est d'environ 14 848 m².

L'annexe 4.1 de l'arrêté précise le fonctionnement global du système de gestion des eaux pluviales du projet des Avenaises.

L'annexe 4.2 de l'arrêté donne la coupe transversale illustrant la collecte et le traitement de l'eau dans les bassins de phytoremédiation, la surverse des eaux entre ces bassins et les bassins d'infiltration/rétention ainsi que l'infiltration de la lame d'eau de 10 mm puis la surverse vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire.

d) Gestion des eaux pluviales liées à la refonte des accès terrestres de la plateforme aéroportuaire d'Orly et au développement immobilier sur le parc Vendavel III

L'opération de refonte des accès terrestres de la plateforme aéroportuaire d'Orly et du développement immobilier sur le parc Vendavel III consiste en l'aménagement de 5 secteurs distincts répartis sur l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly : Juliette 2, Vendavel III et route de service, Echangeur nord RN7, dépose-minute provisoire, zone d'échange modal sud (parking sud).

L'annexe 5 présente la localisation de chacun de ces secteurs dans le périmètre de la plateforme aéroportuaire.

Composante	Gestion à la parcelle « zéro rejet »	Gestion par stockage et rejet à débit régulé	Exutoire
Juliette II	Pluie de référence du SAGE (40 ans)	Aucune	Sol (infiltration)
Vendavel III	Pluie de période de retour de 5 ans	Pluie de référence du SAGE (40 ans)	Sol (infiltration) / Bassin CAPS (exutoire : Yvette)
Route de service Vendavel	Pluie de référence du SAGE (40 ans)	Aucune	Sol (infiltration)
Echangeur Nord RN7	Infiltration des 10mm en 24h sur certains sous- bassins versants du secteur	Stockage partiel et rejet aux réseaux existants	Sol (infiltration) / Divers collecteurs interne plateforme (exutoire final : Orge)
Zone d'échange modal nord – dépose minute provisoire	Pluie de référence du SAGE (40 ans) pour le BVE1	Fonctionnement hydraulique conservé pour les BVE2 et BVE3	Sol (infiltration) / Collecteur Ouest du réseau ADP (exutoire final : Orge)
Zone d'échange modal sud – parking sud	Pluie de référence du SAGE (40 ans)	Aucune	Sol (infiltration)

Tableau 5 : capacités de gestion et d'infiltration des secteurs du projet de refonte des transports terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel III

Parc Juliette 2

La gestion des eaux pluviales repose sur 4 bassins (1A et 1B, 3 et 4) et 3 noues : noue 1 pour la phytoremédiation et noues 2 et 3. Ceux-ci permettent une gestion de la pluie de 55mm/4h (pluie de 40 ans) par infiltration sans aucun rejet au réseau.

6 bassins versants sont délimités sur le secteur du parc Juliette 2.

Les 6 bassins versants du parc Juliette 2 sont raccordés aux collecteurs Central, Ouest, Nord-Sud et à l'émissaire Sud pour les pluies supérieures à la pluie de 55mm/4h.

L'annexe 6 de l'arrêté précise les composantes du système de gestion des eaux pluviales du parc Juliette 2.

Parc Vendavel III

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales dimensionnés de la façon suivante :

- Noue A + massifs drainants = 656m³ avec rejet à débit régulé de 1,9L/s
- Noue B + massif drainant = 54m³
- Noue C + massif drainant = 154m³

L'infiltration des pluies courantes est assurée par les noues autonomes B et C.

- La noue A déverse à un débit régulé (1,9L/s) au bassin de retenu de Chilly-Mazarin (rue des mares juliennes).

- Les toitures végétalisées qui assurent une partie de l'évapotranspiration couvrent 40 % de la surface totale de la toiture.

Le rejet de la noue A se fait de façon gravitaire vers le fossé situé le long de la rue du Berger. Ce fossé achemine ensuite les eaux vers l'ouest en direction d'un bassin sous gestion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) sur la commune de Chilly-Mazarin dont le rejet final se fait dans le cours de l'Yvette.

Les annexes 7.1 et 7.2 de l'arrêté précisent respectivement les composantes du système de gestion des eaux pluviales de la zone Vendavel III (annexe 7.1) et le rejet de ce système vers le réseau de la CAPS (annexe 7.2).

Route de service Vendavel

La route de service Vendavel correspond à une route de 10 mètres de large remplaçant un accès de service sur 400 mètres.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les ouvrages permettant de gérer par rétention la pluie de référence de 40 ans soit 280mm³. Au-delà de cette pluie de référence, les eaux ne sont pas rejetées dans le réseau de collecte et se déversent localement sur les zones à moindre risque.

Ces ouvrages sont constitués de noues latérales situées sur le côté sud de la route, dimensionnées de la manière suivante :

- largeur en fond : 1m
- Profondeur maximale : 0,5m

Les noues sont associées à un massif drainant sous-jacent composé de graviers pour contenir le volume nécessaire à la gestion de la pluie de référence et assurer la vidange dans les 48h.

Chaque noue est plate et son fond est enroché et en contact avec le massif drainant sous-jacent.

Zone échangeur Nord

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place des ouvrages permettant la gestion de la pluie de référence 55mm/4h.

L'infiltration des pluies courantes, 10mm/24h, n'est possible que sur certains sous-bassins versants compte tenu des contraintes VRD et de l'imperméabilisation nécessaire du secteur pour la circulation routière.

Les eaux excédentaires non-infiltrées sont déversées à un débit de 2L/s vers le collecteur Sud-Ouest pour le réseau RN7 et le collecteur Ouest pour le réseau de l'A106.

Bassin versant, Orlytech Sud, giratoire Ouest + bretelle U et T + Orlytech C	Infiltration/vidange des 10 mm en 20h
Bassin versant RN7/A106, bretelle B1	Pas d'infiltration
Bassin versant RN7/A106, bretelle B2	Pas d'infiltration
Bassin versant RN7/A106, bretelle C	Pas d'infiltration
Bassin versant RN7/A106, liaison A106>N7 Ouest	Pas d'infiltration, rejet direct par raccordement sur le réseau d'eaux pluviales existant de l'autoroute
Bassin versant RN7/A106, liaison A106>N7 Est	
Bassin versant RN7/A106, liaison N7>A106 Ouest	
Bassin versant RN7/A106, liaison N7>A106 Est	
Bassin versant RN7/A106, bretelle M	Infiltration/vidange des 10mm en 23h
Bassin versant RN7/A106, bretelle N	Infiltration/vidange des 10mm en 7h
Bassin versant, bassin HN6. Bretelle R Nord tramway	Infiltration/vidange des 10mm en 7h
Bassin versant, bassin HN6. Bretelle R Sud Tramway + giratoire Est	Infiltration/vidange des 10mm en 7h
Bassin versant, bassin HN6. Bretelle W + giratoire Est	Infiltration des 10 mm en moins d'1h

Tableau 6: Capacités d'infiltration des bassins versants de la zone d'échange modal nord

La zone échangeur nord est raccordée au collecteur Ouest de l'aéroport.

L'annexe 8 de l'arrêté précise les composantes et fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales de la zone échangeur Nord.

Zone d'échange modal sud

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place des ouvrages permettant la gestion de la pluie d'occurrence de 40 ans (55mm/24h) par infiltration sans rejet au réseau.

Ces ouvrages sont constitués de noues de phytoremédiation et de trois bassins infiltrants (Nord, Sud et Est) déjà présents à l'état initial. Les noues longitudinales des deux bassins versants délimités sont conservés en l'état.

Les ouvrages associés aux bassins sont dimensionnés comme suit :

- Bassin Sud : 308m³ (récupère les eaux pluviales du bassin versant du parvis Bus)
- Bassin Nord : 531m³
- Bassin Est : 200m³ (bassin versant des voies d'accès au parking)

Le circuit de l'eau du système de gestion des eaux pluviales est structuré comme suit :

Les noues de phytoremédiation déversent dans le bassin nord via des trop-pleins pour les excédents de pluie supérieures à 10 ans.

L'ensemble du système de gestion des eaux pluviales doit pouvoir gérer un volume de 2076m³ pour la pluie de 40 ans.

Les surverses sont dirigées vers le réseau interne d'ADP pour les pluies supérieures à 40 ans.

L'annexe 9 de l'arrêté précise les composantes et fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales de la zone d'échange modal sud.

Dépose-minute provisoire

Ce secteur est découpé en 3 bassins versants : BVE1, BVE2 et BVE3.

En sortie du bassin de rétention, les eaux sont filtrées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers les voiries en contrebas. Les volumes se déversent ensuite dans le collecteur Ouest de la plateforme aéroportuaire avant traitement par la STEP de Paris-Orly.

Le fonctionnement à l'état initial du BVE2 et BVE3 est maintenu. Les eaux pluviales des BVE2 (11 000m²) et BVE3 (8700m²) correspondant à des voiries et des parkings sont collectées via des caniveaux à grille ou avaloirs ponctuels, pour être dirigées vers le bassin de rétention existant.

Le BVE1 (9900m²) est déconnecté du réseau pour la pluie du dimensionnement d'occurrence 40 ans (55mm/4h).

En lieu et place du fossé existant, le bénéficiaire de l'autorisation met en place une noue infiltrante dont les caractéristiques sont les suivantes : 1250m³ de volume de stockage pour 1080m² de surface d'infiltration.

L'annexe 10 de l'arrêté précise les composantes et fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales du dépose-minute provisoire.

Article II.4.2. Qualité du rejet des eaux pluviales issues de l'ensemble de la plateforme aéroportuaire

Les valeurs des paramètres, moyennes sur 24 h de rejet devront être au maximum, les suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	6,5 < pH < 8,5
Température	< 23,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	≤ 25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	≤ 6 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 1 mg/l
Azote de KJELDALH	≤ 2 mg/l
Nitrites (NO ₂ ⁻)	≤ 0,3 mg/l
Nitrates (NO ₃ ⁻)	≤ 40 mg/l
Phénols (indice)	≤ 0,05 mg/l
Glycol	≤ 10 mg/l
Carbone organique total (COT)	≤ 20 mg/l
Métaux totaux	≤ 5 mg/l
Chrome (Cr) *	≤ 5,0 µg/l
Cadmium (Cd)	≤ 0,005 mg/l
Cyanure (Cn)	≤ 0,05 mg/l
Fer	≤ 1,5 mg/l
Manganèse (Mn)	≤ 0,25 mg/l
Arsenic (As) *	≤ 5,0 µg/l
Mercure (Hg)	≤ 0,001 mg/l
Plomb (Pb)	≤ 0,05 mg/l
Sélénium (Se)	≤ 0,01 mg/l
Phosphore total	≤ 0,2 mg/l
Phosphate (PO ₄ ³⁻)	≤ 0,5 mg/l

Tableau 7 : limites de rejet dans l'Orge des substances indiquées pour l'ensemble de la plateforme aéroportuaire de Paris-Orly

Par ailleurs, pour le rejet, les valeurs de concentrations instantanées ne dépassent pas de plus de 50 % les valeurs moyennes indiquées ci-dessus, et l'effluent ne doit pas contenir de substances, susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé et à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ni de favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'ensemble de ces paramètres fait l'objet d'un suivi quantitatif décrit à l'article II.5.1.

(*) Si les paramètres « Arsenic » et « Chrome » sont quantifiés de « manière significative² », le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une campagne de recherche de ces substances présentes dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel.

Article II.4.3. Cas de pollution hivernale

En cas de pollution hivernale et afin de prévenir un risque de perturbation de la production d'eau potable des usines de Vigneux-sur-Seine, Orly et Choisy-le-Roi, les mesures suivantes sont prises :

- mise en place d'un système de prélèvement et d'analyse sur le COT, la DCO, les glycols et le chlorure de sodium (sels de déneigement) en amont et en aval du système de traitement des eaux pluviales ; les données sont transmises sans délai aux usines de production d'eau potable en cas de dysfonctionnement constaté en aval, au niveau du puits C6 ;
- mise en place d'une procédure d'urgence et adaptation du fonctionnement du système de traitement des eaux pluviales en cas d'informations d'événements météorologiques exceptionnels que le bénéficiaire de l'autorisation recueillera auprès de Météo-France. En cas de surverse dans l'Orge, les usines de production d'eau potable et l'Agence Régionale de Santé sont immédiatement prévenues ;
- information des équipes du Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en cas de rejet de glycol dans les eaux usées ;
- information de la police de l'eau en cas de surverse non conforme.

Article II.4.4. Prévention des pollutions accidentelles

Celle-ci est assurée par :

- un bassin de confinement des pollutions accidentelles de 1 500 m³ de stockage installé en parallèle du bassin de régulation hydraulique de 6 000 m³ sur le collecteur Ouest. Au niveau de ces deux bassins une station d'alerte qui commande la mise en route d'une pompe qui dirige les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage de 1 500 m³. Les eaux polluées sont évacuées en fonction de la nature de la pollution détectée, soit à petit débit vers le réseau d'eaux usées soit vers le système de traitement des eaux pluviales pour traitement, soit acheminée vers un centre de traitement agréé ;
- un bassin de pollution accidentelle d'un volume de 2 000 m³ est installé à l'Est de W1 dans la zone E-9/10 du carroyage de la plate-forme, en limite de la commune d'Orly, en amont du collecteur départemental d'Orly. De même que pour le premier bassin, une station d'alerte commande la mise en route d'une pompe qui dirigera les eaux les plus polluées vers ce bassin de stockage. La destination des eaux polluées est identique à celle prévue pour le premier bassin ;
- une unité de traitement des effluents de lavage d'Air-France pour envoyer les effluents vers la station de traitement des effluents industriels de la compagnie ;
- un système de traitement par marais filtrants permettant de traiter les produits hivernaux et de minimiser les risques pour le milieu naturel.

En cas de pollutions accidentelles les services de police de l'eau sont immédiatement prévenus.

Article II.4.5. Branchements

Aucun branchement d'eaux usées ou d'autres rejets d'eaux pluviales n'est autorisé sur le collecteur situé à l'aval du système de traitement des eaux pluviales jusqu'au débouché dans l'Orge.

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que responsable du point de rejet dans l'Orge, doit veiller au respect de cet article, au travers d'actions de lutte contre des branchements non-conformes aboutissant dans le collecteur aval.

2 Au sens de la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction

Article II.4.6. Événements exceptionnels

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer sans délai aux services de la police de l'eau et des milieux aquatiques compétents les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la plateforme.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions prévues à l'article L.211-5 dudit code.

Article II.5. Surveillance et entretien

Article II.5.1. Règles générales

Le bénéficiaire de l'autorisation prévoit les dispositifs nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, en sorties d'ouvrage et avant rejet dans les eaux superficielles.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles, et permettre des interventions en toute sécurité.

L'annexe 11 présente la localisation des stations d'alerte et de surveillance.

Article II.5.1.1. Eaux superficielles

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue la mesure et l'enregistrement en continu du débit des effluents et du COT avant rejet dans les eaux superficielles.

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement des prélèvements afin d'analyser les paramètres suivants sur les effluents avant rejet dans les eaux superficielles :

- pH
- oxygène dissous
- conductivité
- température
- MES
- DCO
- DBO5
- Hydrocarbures totaux
- nitrates
- nitrites
- phosphore
- phosphates
- glycols
- métaux lourds
- chlorure de sodium (sels de déneigement)

Un suivi des substances phytosanitaires est effectué par le bénéficiaire dont le compte-rendu annuel est adressé au service en charge de la police de l'eau.

Tous les ans, des prélèvements d'échantillons des eaux rejetées sont réalisés sur 24 h en épisode pluvieux sur l'ensemble des paramètres listés à l'article II.4.2.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi des volumes et débits rejetés à l'Orge. Les résultats de ces suivis sont mis en regard avec les débits du cours d'eau récepteur, au moment du rejet, afin d'évaluer l'impact quantitatif des rejets sur ce dernier.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme annuel de surveillance de l'impact qualitatif sur l'Orge. Ce programme de surveillance comprend des mesures annuelles, en amont et en aval du rejet dans l'Orge, pour tous les paramètres cités à l'article II.4.2.

Une mesure des débits du cours d'eau sera réalisée en parallèle aux prélèvements. Les résultats de ces mesures permettront :

- de surveiller la qualité des eaux de l'Orge en amont du rejet de la station d'épuration,
- de surveiller la qualité des eaux de l'Orge en aval du rejet de la station d'épuration,
- de déterminer l'impact spécifique du rejet à l'Orge autorisé, par comparaison des résultats amont/aval
- de contribuer à compléter la surveillance de ce rejet.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra à minima réaliser dans le cadre du protocole du programme de surveillance de l'impact sur l'Orge 6 analyses par an, dont deux dans la période sensible entre les mois de juillet et d'octobre, sur des échantillons d'eau :

- au plus à 50 m en amont du rejet sur l'Orge ;
- au point C6;
- à la station de mesure de l'Orge détenue par ADP.

Article II.5.1.2. Nappe phréatique

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue trimestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 350, 420, et 1274, afin d'analyser les paramètres suivants :

- teneur en hydrocarbures
- MES
- DCO
- DBO5

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue semestriellement des prélèvements sur les piézomètres n° 262, 598 bis, 947, 600bis, 1271, 655, 486, 487, 602, 603, 946, 994, et 1875 à 1878, 1977 et 2258 afin d'analyser les paramètres suivants :

- teneur en hydrocarbures
- MES
- DCO
- DBO5

En outre, le bénéficiaire de l'autorisation complète la surveillance pour effectuer semestriellement des prélèvements sur :

- le piézomètre n° 697 installé au niveau de l'ancienne décharge Z3, afin d'analyser les paramètres suivants :
 - conductivité ;
 - pH ;
 - DCO ;
 - hydrocarbures totaux ;
 - indice phénol ;
 - cyanures ;
 - métaux ;
- le piézomètre installé au niveau de l'ancienne zone d'exercice des pompiers, afin d'analyser les paramètres suivants :
 - conductivité ;
 - pH ;
 - DCO ;
 - hydrocarbures totaux ;

L'annexe 12 présente le plan d'implantation des piézomètres pour le suivi qualitatif.

Article II.5.1.3. Redéfinition du parc piézométrique

Le bénéficiaire de l'autorisation engage et met en œuvre sous un mois après la notification du présent arrêté une redéfinition du parc piézométrique afin d'identifier l'ensemble des ouvrages existants et de proposer un nouveau maillage de suivi qualitatif et quantitatif pertinent et le plus adapté possible aux activités de la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly. Dans ce cadre :

- des piézomètres sont implantés sur des zones ne faisant pas l'objet de surveillance auparavant, notamment dans les parties Sud et Ouest de la plate-forme ;
- les piézomètres n° 994, 1271, et 1275, inaccessibles ou détruits, font l'objet d'un remplacement ;
- les piézomètres mis en œuvre dans le cadre de l'opération « Orly Parc Ouest » et le parc d'activités des Avernaises – article II.3.9 du présent arrêté – peuvent concourir à compléter le parc piézométrique existant.

Le nouveau maillage envisagé est validé par les services chargés de la police de l'eau.

Les piézomètres comblés ou créés à cette occasion le sont conformément à la réglementation en vigueur, et font l'objet d'un signalement auprès des services en charge de la police de l'eau.

Article II.5.1.4. Résultat des analyses et du suivi

Les résultats des analyses et du suivi visées à l'article II.5.1.1 ci-dessus sont adressés au service chargé de la police de l'eau dans le délai de trois (3) mois suivant la fin de l'année considérée.

Les résultats des analyses visées à l'article II.5.1.2 ci-dessus sont adressés annuellement, au service chargé de la police de l'eau.

Un prélèvement et les analyses y afférentes sont effectués par un organisme agréé une fois par an pour valider l'auto-surveillance des eaux souterraines visées à l'article II.5.1.2.

Les résultats de ces mesures seront transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau de l'Essonne, qui pourra établir des prescriptions complémentaires au présent arrêté, s'il apparaît que le rejet n'est pas compatible avec les objectifs de qualité du milieu.

Article II.5.1.5 Dossier d'exploitation

Un dossier d'exploitation des installations est tenu à jour par le bénéficiaire de l'autorisation ou son représentant. Dans celui-ci sont consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses mentionnées ci-dessus ;
- les paramètres de la gestion des déchets (extractions réalisées, devenir des produits) ;
- les incidents éventuellement survenus.

Article II.5.2. Espaces verts – produits phytosanitaires

Le traitement chimique et l'usage de produits phytosanitaires sont interdits pour l'entretien des espaces extérieurs et espaces publics. L'entretien des surfaces enherbées, des aménagements paysagers et des espaces associés, est réalisé selon des techniques non polluantes.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur l'emprise de la plate-forme aéroportuaire est réduite au strict minimum (utilisation d'herbicides auprès des clôtures de sûreté et d'insecticides sur les prairies aéronautiques pour limiter la venue des oiseaux).

Les tontes des pelouses aéronautiques et les produits de taille des zones publiques sont envoyés en compostage, et utilisés en épandage et paillage sur le site et permet de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires.

Article II.5.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages de régulation et de dépollution).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- un nettoyage des grilles suivant le degré d'obstruction sur la base d'examen visuels annuels et après chaque épisode pluvieux marqué, en intensité ou en durée ;
- un curage régulier des zones de décantation afin de maintenir le volume initial mentionné au plan de récolement ;
- un curage au minimum une fois par an des bassins de confinement et de rétention. Leur fréquence de curage peut être augmentée en cas d'envasement excessif ;
- un entretien et des exercices de manœuvre annuels des vannes, afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle. Le bénéficiaire tient à disposition des personnes en charge de leur manœuvre une procédure de mise en œuvre en cas d'accident ;
- une surveillance régulière des différents équipements de gestion des eaux (réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention, noues et structures de dépollution) afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement ;
- un plan d'entretien consignant toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, pour chaque ouvrage.

Tous les produits et résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) issus des opérations de curage et d'entretien des réseaux (eaux pluviales) et des structures de traitement sont considérés comme des déchets et orientés vers les filières de traitement appropriées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des services en charge des contrôles les bons d'enlèvement des produits de vidange/curage.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Article II.5.4. Rapport de suivi des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet tous les ans au service chargé de la police de l'eau un rapport de suivi des installations, dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de l'année considérée et décrivant pour l'exercice considéré :

- les travaux d'entretien réalisés ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la gestion des déchets et résidus des produits de curage (périodicité des curages, quantités produites et élimination) ;
- une synthèse des résultats d'analyses et des mesures de contrôle telles que prévues au II.5.1.4 ;
- les commentaires de ce suivi et les perspectives pour l'année suivante.

TITRE III - SÉQUENCE « ÉVITER – RÉDUIRE – COMPENSER » (ERC)

Article III : Dispositions en faveur de la faune et de la flore

L'exploitant prend en compte l'ensemble des incidences que son projet engendre sur l'environnement. En particulier, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitements, de réductions, d'accompagnements et de suivis annoncées dans le document « AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE N°3 – AEROPORT PARIS-ORLY - PIECE C - Etude d'impact - PIECE C2 : IMPACTS ET MESURES - septembre 2025 - Groupe Aéroports de Paris (ADP) »

Pour mener à bien ces mesures, l'exploitant confie le management environnemental en phase chantier et en phase exploitation à un écologue. Ses demandes sont reconnues et prises en compte par l'ensemble des entreprises et des personnels intervenants sur le chantier.

Article III.1 : Mesures d'évitement :

Afin de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, il est prévu la mise en œuvre de 2 mesures d'évitement en phase chantier.

Code mesure	Description de la mesure	Détails mesure	Phasage
R27	<p>Balisage des zones sensibles</p> <p>L'objectif de la mesure est de préserver, totalement ou partiellement, des espaces présentant un enjeu écologique (station d'espèce végétale, arbres remarquables, habitats d'espèces faunistiques, linéaire de haie, etc.).</p> <p>Au niveau de l'échangeur, de la zone d'échange modal sud et du site « Juliette II », pour limiter les impacts des aménagements, les zones à préserver (notamment site de nidification) sont mis en défens et interdite d'accès au personnel du chantier. Des clôtures légères et des rubalises sont installées pour signaler les zones de nidification et éviter toute perturbation durant les périodes critiques. Avant l'installation des dispositifs, les habitats de reproduction sont localisés par un écologue. Si des zones critiques sont identifiées, cela pourra conduire à une redéfinition des caractéristiques du projet, en ajustant certains aménagements ou itinéraires pour éviter toutes perturbations.</p> <p>La mise en place de ce dispositif est accompagnée d'une sensibilisation des équipes de chantier aux enjeux de préservation des habitats concernés par l'écologue.</p> <p>Au niveau du site « Vendavel III », il n'est pas prévu de mise en défens, le site ne présentant pas d'espaces à enjeu écologique. Si des zones critiques sont identifiées par l'écologue (présence de Petit Gravelot à proximité du site), l'installation d'un dispositif de mise en défens ou une redéfinition des caractéristiques du projet est à prévoir en ajustant certains</p>	Pages 170 et 171	Chantier Toute la durée des travaux

	aménagements ou itinéraires pour éviter toutes perturbations. La localisation exacte des différentes zones mise en défens est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protégees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr		
E2	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu L'objectif de la mesure est de mettre en œuvre, dans le cadre du plan « ZéroPhyto », un entretien de l'emprise du projet sans recourir à des produits phytosanitaires. Les techniques alternatives de désherbage peuvent être les suivantes : entretien de la végétation par débroussailluse thermique, solutions alternatives aux anodes sacrificielles prévenant la corrosion des métaux immergés mais induisant l'apport dans le milieu de sels métalliques, etc.	Page 183	Exploitation

Article III.2 : Mesures de réduction :

Afin de limiter les impacts du projet sur la faune et la flore, il est prévu la mise en œuvre de 12 mesures de réductions couvrant les phases chantiers et exploitations du projet.

Ces mesures sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Code mesure	Description de la mesure	Détails mesure	Phasage concerné
R26	Plantations diverses L'objectif de la mesure est d'éviter les impasses écologiques pour la faune en créant des corridors écologiques continus par des réseaux de haies. Au niveau de l'échangeur, il est prévu la plantation et/ou le renforcement de 17 500 m ² de haies champêtres qui seront doublées d'espaces de prairies, bosquets, et noues végétalisées le long des bords de la RN7 ainsi que dans les espaces enclavés par la route. Au niveau du site « Juliette II », il est prévu la création de haies champêtres constituées d'arbustes et de buissons variés. Ce dispositif peut aussi être remplacé par des aménagements de type « fourrés arbustifs ». On veillera à composer la strate arbustive d'au moins 80% d'espèces locales. Au niveau de la zone d'échange modal Sud, des aménagements de type « haies multistrates » (comprenant une strate herbacée, une strate arbustive et une strate arborée) et des «noues végétalisées» sont réalisés aux abords des parkings. Au niveau du site « Vendavel III », une végétalisation herbacée des toitures et la création de noues paysagères sont réalisés afin d'optimiser la gestion des eaux pluviales et d'améliorer l'intégration écologique du site. En bordure des parcelles	Pages 166 à 168	Chantier et Exploitation

	<p>agricoles, une haie champêtre est plantée doublée d'une noue : elle prolonge et renforce vers l'ouest la continuité arbustive mise en place dans le cadre du Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage (PARIF) aux abords du Vendavel III.</p> <p>A la suite de la conception finale des opérations, la localisation exacte de ces différents aménagements est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>		
R28	<p>Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet de refonte des accès terrestres et de développement immobilier sur le secteur de Vendavel</p> <p>L'objectif de la mesure vise à mettre en œuvre une gestion écologique des habitats, soit temporairement (phase travaux) soit de manière pérenne au sein de la zone d'emprise du projet.</p> <p>Au niveau de l'échangeur, il est prévu une gestion extensive des strates herbacée, arbustive et arborée. Ainsi, la strate herbacée fait l'objet d'une fauche tardive et alternée. Les arbustes sont taillés sur un cycle court (1 à 2 ans) afin de conserver une hauteur réduite (1,5 m à 2 m) et de favoriser un développement dense, bénéfique pour les insectes et les oiseaux.</p> <p>Au niveau du site « Juliette II », il est prévu d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires (Zérophyto) et d'éviter l'entretien pendant la période sensible pour la faune (fauche tardive des espaces de prairies et taille des espèces arborées et arbustives interdite entre le 15 mars et le 15 août)</p> <p>Au niveau de la zone d'échange modal Sud et du site « Vendavel III », il est prévu d'adopter un plan de gestion écologique différenciée des espaces verts, un entretien des haies hors de la période sensible pour la faune (15 mars-15 août), un nettoyage des noues fin d'été ou début d'automne et la généralisation du « Zérophyto ».</p> <p>A la suite de la conception finale du projet, le plan de gestion écologique correspondant est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	<p>Pages 171 à 173</p>	<p>Chantier et Exploitation</p>
R29	<p>Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces - Renoncule à petites fleurs pour le secteur Vendavel III</p> <p>L'objectif de la mesure vise à sauvegarder avant destruction de spécimens d'espèces végétales en les replantant à proximité du site impacté.</p> <p>Une station de Renoncule à petites fleurs d'environ 10 m² accueillant environ 40 pieds a été identifiée en 2023.</p> <p>Le transfert consiste à prélever la plaque de terre contenant les graines de l'espèce et de la transférer sur une parcelle du site Vendavel Ouest, à 800 m du site projet. Un test de déplaquage est réalisé en juillet ou août sur des plaques de terre sans présence de pieds de Renoncule à petites fleurs pour vérifier la bonne tenue des plaques et l'adaptation du matériel. La</p>	<p>Pages 176 et 177</p>	<p>Amont chantier</p>

	<p>réalisation du transfert a lieu entre août et octobre.</p> <p>Au préalable a ce transfert, l'écologue du chantier repère et délimite la ou les stations de Renoncule à petites fleurs présente sur le site afin de définir précisément l'emprise des interventions à prévoir.</p> <p>Après transfert, un contrôle est effectué sous 1 à 2 semaines afin de réaliser les éventuelles reprises de comblement des interstices nécessaires et un arrosage.</p> <p>La gestion consiste au minimum à traiter les éventuelles pousses d'espèces exotiques envahissantes mais peut-être adapté par l'écologue suite à ses passages sur site.</p> <p>Les informations relatives à cette mesure (état initial, test, transfert, etc.) sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>		
R30	<p>Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes</p> <p>L'objectif de la mesure est de limiter et gérer les espèces exotiques envahissantes lors de la phase travaux.</p> <p>Un état des lieux est réalisé avant le début des travaux afin de mettre à jour la carte de localisation des zones concernées par la mesure (mise à jour de l'inventaire de 2022).</p> <p>Les dispositions prévues dans le cadre de cette mesure sont : identifier les espèces présentes et mettre en place une matérialisation des zones envahies, nettoyer les engins avant leur arrivée sur le chantier et avant de quitter le chantier dans une aire de nettoyage étanche et spécifique et éviter toute circulation inutile d'engins dans les zones infestées, végétaliser les terrains nus ou les couvrir avec des géotextiles, connaître l'origine des matériaux utilisés pour les remblais, ne pas réutiliser la terre végétale polluée par les espèces exotiques envahissantes et évacuer les produits de coupe et la terre végétale polluée vers un centre de traitement adapté au plus près du site contaminé.</p> <p>Les équipes de chantier sont sensibilisées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes et aux bonnes pratiques pour gérer ces problématiques.</p> <p>Les informations relatives à cette mesure (état initial, zone d'implantation de l'aire de nettoyage des engins, protocoles de traitement des espèces exotiques envahissantes retenus, etc.) sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	Pages 177 et 178	Chantier et exploitation
R31	<p>Adaptation de la période de démarrage des travaux sur l'année pour les secteurs Juliette 2 et Vendavel III</p> <p>L'objectif de la mesure est d'adapter la période des travaux afin d'éviter au maximum la période sensible pour la faune et la flore.</p> <p>Le démarrage des travaux est interdit entre mars et septembre. Une fois les premiers travaux entamés sur une zone entre octobre et février, cette zone étant considérée défavorabilisée</p>	Pages 180 et 181	Chantier

	(cf mesure MR32), les travaux peuvent se poursuivent de façon continue.		
R32	<p>Fauchage préventif des prairies avant travaux</p> <p>L'objectif de la mesure est d'éloigner les espèces, de les faire fuir et d'empêcher leur retour en rendant le terrain défavorable sur les secteurs devant être impactés par les travaux. Pour cela, il est prévu une fauche en phase chantier sur les milieux prairiaux concernés soit environ 3 ha sur le secteur Nord, environ 1 ha sur la zone d'échange modal sud et environ 1 ha sur Vendavel.</p> <p>Cette mesure est à intégrer au plan de gestion écologique (R28)</p>	Pages 181 et 182	Chantier
R33	<p>Limitation de la pollution lumineuse envers la faune</p> <p>L'objectif de la mesure est de limiter au maximum l'impact de l'éclairage sur le site en phase exploitation. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la plateforme aéroportuaire.</p> <p>L'éclairage est limité au strict nécessaire : le système d'éclairage artificielle est utilisé uniquement en cas de nécessité temporelle et/ou géographique (au niveau des entrées de bâtiments et des voies circulées).</p> <p>Les prescriptions techniques retenues pour le système d'éclairage sont les suivantes : température de couleur entre 2 000 K et 2 700 K, orientation des luminaires vers le sol, limitation du flux lumineux et absence d'émission vers les milieux naturels sensibles.</p> <p>Entre 22h et 6h, un éclairage minimal est maintenu uniquement pour des raisons opérationnelles et de sécurité, avec une intensité lumineuse réduite et des dispositifs de détection de présence.</p> <p>La localisation précise des lampadaires est définie à la suite de la conception finale du projet (plan d'implantation détaillé) et à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	Page 183	Chantier et Exploitation
R34	<p>Dispositif anti-collision et d'effarouchement</p> <p>L'objectif de la mesure est de limiter les risques d'impacts sur les individus notamment les oiseaux. Cette mesure s'applique à l'ensemble de la plateforme aéroportuaire.</p> <p>Pour ce faire, éviter d'utiliser des vitres transparentes et réfléchissantes (sérigraphier les vitres, réduire la transparence et/ou l'effet miroir, aménagements de pente sur les surfaces bâties, gérer la lumière intérieure du bâti pour limiter les reflets, etc.). Pour ce faire, choisir la ou les solutions les mieux adaptés parmi les alternatives proposées dans la mesure.</p> <p>A la suite de la conception finale du projet, les différentes solutions retenus (détails) pour chacune des zones sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	Page 184	

R35	<p>Aménagements en faveur du Petit Gravelot pour le secteur Juliette II</p> <p>L'objectif de la mesure est de créer un espace favorable à la nidification du Petit gravelot.</p> <p>Afin de favoriser la présence du Petit Gravelot sur le site, des aménagements favorables au Petit Gravelot sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de zones dégagées pour la nidification : création de zones de sol nu d'une superficie minimale de 50 à 100 m², constituées de substrats adaptés (graviers, sable ou vases séchées), en dehors de toute végétation dense, pour favoriser l'installation du Petit Gravelot ; - maintien des zones de sol humide temporaire : veiller, dans la mesure du possible, à conserver localement des conditions de sol humide en période favorable, sans assèchement complet, afin de faciliter l'alimentation du Petit Gravelot. - création de micro-reliefs : aménagement de surfaces en pente douce et de bordures irrégulières pour favoriser la chasse dans des secteurs légèrement humides ou temporairement inondés. Quelques buttes de sable ou de gravier sont ajoutées pour diversifier l'habitat ; - entretien limité de la végétation : limiter la pousse spontanée pour maintenir les zones ouvertes, tout en conservant ponctuellement quelques végétations basses offrant des abris. Le choix des espèces végétales est adapté à la dynamique du site, en tenant compte des variations hydriques (alternance sécheresse/humidité) et de la nature des substrats. <p>Les zones concernées par la mesure sont situées sur le site Juliette II ou à proximité immédiate, sur des secteurs présentant des conditions favorables (substrat nu ou graveleux, tranquillité, absence d'éclairage). La localisation de la mesure sera précisée dans les phases ultérieures de conception.</p> <p>Concernant la zone Vendavel III, le Petit Gravelot n'a pas été contacté sur l'emprise de l'opération mais uniquement à proximité. Au préalable à la mise en place de cette mesure et au démarrage des travaux, l'écologue du chantier vérifie la présence ou non du Petit Gravelot sur les sites Juliette II et Vendavel III, et ceci, afin de limiter au maximum tout impact sur l'espèce. En cas de présence avérée du petit gravelot sur le site de Vendavel III, les mêmes dispositions que pour le site Juliette II devront être appliqués.</p> <p>A la suite de la conception finale du projet, la localisation précise du ou des sites retenues pour la mesure est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	Page 184	Exploitation
R36	<p>Mise en place d'une toiture minérale pour le secteur Juliette II</p> <p>L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables à la faune (avifaune, insectes, reptiles).</p> <p>Des aménagements de type « toitures d'habitat pionnier » sont</p>	Page 185	Exploitation

	<p>mis en place.</p> <p>Les préconisations de conception détaillée sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place sur une pente qui ne dépasse pas 5%. - la toiture est aménagée de revêtements minéraux (morceaux de dalles en voie de désagrégation, zones en graviers à végétation herbacée éparse ou équivalent) qui offre des conditions sèches adaptées aux orthoptères et au Lézard des murailles ; - la proportion de la fraction minérale (90- 95%) de taille plus fine améliore la capacité de rétention en eau. - une végétation adaptée accompagne le revêtement minéral. <p>Une étude de faisabilité de l'implantation de ce même type toiture sur le secteur Vendavel III sera menée lors des phases ultérieures de conception, en tenant compte des contraintes structurelles, des exigences de sécurité aéroportuaire et des conditions d'exploitation. Cette étude est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p> <p>A la suite de la conception finale du projet, les caractéristiques précises retenus pour les toitures minérales sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>		
R37	<p>Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune</p> <p>L'objectif de cette mesure est de créer des habitats favorables à la faune (avifaune, reptiles).</p> <p>Des habitats ou abris artificiels sont créés sur les sites Juliette II et Vendavel III.</p> <p>Des nichoirs à oiseaux (dont Moineau domestique) sont installés : le nombre reste à déterminer</p> <p>Des pierriers ou hibernaculum sont installés dans des zones ensoleillées et calmes, au sein de prairies. Ces aménagements sont conçus avec des roches de différentes tailles et peuvent être issus de matériaux de démolitions inertes. Chaque pierrier ou hibernaculum couvre une surface d'environ 2 m². Différents matériaux peuvent être ajoutés ponctuellement (graviers, sables, bois mort). Le nombre d'aménagement reste à déterminer.</p> <p>Un tas de bois mort est également mis en place. Il est constitué de rondins larges et permettra d'accueillir plusieurs espèces d'insectes.</p> <p>A la suite de la conception finale du projet, le nombre, la localisation et les caractéristiques précises retenus pour les abris et gîtes artificiels sont à transmettre à la DRIEAT à l'adresse suivante : especes-protegees-ile-de-france.dffs.snp.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr</p>	Page 185	Exploitation
R38	<p>Végétalisation des parkings du secteur Vendavel III</p> <p>L'objectif de cette mesure est de créer des parkings perméables et des aménagements autour favorables à la faune (plantation</p>	Page 185 et 186	Exploitation

	<p>d'arbres, de haies arbustives, de bandes enherbées, etc.). Des aménagements favorables au Moineau friquet sont intégrés au projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégrer un arbre de haute tige à chaque groupe de quatre emplacements. Planter ces arbres isolément ou les regrouper en bosquets afin de favoriser la diversité structurelle des habitats ; - regrouper les emplacements par poches de taille adaptée à la capacité globale du parking. Délimiter ces poches par des haies arbustives diversifiées et/ou des rideaux de graminées, afin de créer des corridors écologiques propices à la faune locale ; - aménager au moins 50 % des surfaces de circulation (accès, chaussées, emplacements de stationnement, cheminements) en matériaux perméables, permettant une meilleure infiltration des eaux pluviales et la préservation des sols ; - séparer les cheminements piétons de la voirie. Concevoir ces cheminements de manière distincte des voies de circulation automobile et les accompagner de bandes végétalisées, afin de contribuer à la continuité des habitats et à la diversification floristique ; - proscrire les alignements d'arbres mono- spécifiques. Favoriser la diversité des essences végétales pour renforcer la résilience des écosystèmes urbains et maintenir la biodiversité. 		
--	---	--	--

Article III.3: Mesures de suivi :

Afin de suivre et évaluer l'efficacité des mesures d'évitements et de réductions sur la faune et la flore, il est prévu la mise en œuvre de 2 mesures de suivis : une en phase chantier et une en phase exploitation du projet.

Code mesure	Description de la mesure	Détails mesure	Phasage
S01	<p>Suivi des effets et mesures en phase « travaux »</p> <p>L'objectif de ce suivi est de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place, et de proposer éventuellement des adaptations. Un suivi du milieu naturel est assuré en phase travaux.</p> <p>Le suivi en phase chantier est assuré par un écologue du chantier avec les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - passage sur l'ensemble du projet avant tout démarrage des travaux ; - s'assure de la mise en sécurité des zones présentant une sensibilité écologique (mesures d'évitements); - s'assure de l'absence d'espèces protégées qui peuvent potentiellement occuper les cavités des façades des bâtiments existants avant de procéder à leur démolition/modification ; - sensibilise les entreprises de travaux et le maître d'œuvre aux mesures mises en œuvre en phase chantier et les principales sensibilités écologiques sur le site. - à minima, 2 passages lors de la phase chantier sur chaque secteur (à adapter en fonction de la durée totale du chantier) qui permettent de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures et de prévoir d'éventuelles remise en état ou adaptation si des dysfonctionnements étaient identifiés. En cas 	Pages 273 et 274	<p>Chantier</p> <p>Toute la durée des travaux</p>

	<p>de dysfonctionnements et/ou d'adaptations, la DRIEAT en sera informé dans les plus brefs délais.</p> <p>- un passage en dernière phase de chantier, afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction évoquées dans l'étude ont bien été respectées.</p> <p>Chaque passage fera l'objet d'un compte-rendu au maître d'ouvrage qui sera transmis également à la DRIEAT à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivi-ecologiques</p>		
S02	<p>Suivi des effets et mesures en phase exploitation</p> <p>L'objectif de ce suivi est de vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place, et de proposer éventuellement des adaptations. Sur les secteurs du projet, des inventaires naturalistes sont mis en place à compter du 1er printemps qui suit la fin des travaux de réalisation des mesures environnementales puis s'échelonne sur une période de 16 ans de la façon suivante : N+1, N+2, N+4, N+8, N+12 et N+16. ADP effectuant la mise à jour des inventaires de la plateforme aéroportuaire tous les 4 ans, ces inventaires alimenteront également ce suivi. Chaque année de suivi comprends :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un suivi de l'avifaune nicheuse (via des points d'écoute, deux sessions printanières) sur les zones ciblées ; - un suivi des mammifères (y compris chauves-souris) ; - un suivi de l'herpétofaune et plus spécifiquement sur les reptiles ; - un suivi de l'évolution des insectes patrimoniaux ; - un suivi des espèces exotiques envahissantes ; - un suivi de la flore patrimoniale ciblée sur la zone de relocalisation de la Renoncule à petites fleurs ; <p>Lors de chaque année de suivi, 3 passages sont réalisés, en avril, juin et août/septembre.</p> <p>Un suivi plus ciblé est mis en place sur certaines mesures de réductions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R26 : Plantations diverses - R29 : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces - Renoncule à petites fleurs pour le secteur Vendavel III - R35 : Aménagements en faveur du Petit Gravelot pour le secteur Juliette II - R36 : Mise en place d'une toiture minérale - R37 : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune - R38 : Végétalisation des parkings <p>A la suite des 3 passages annuels, et pour chaque année de suivi, un rapport est réalisé afin d'exposer les résultats des expertises de suivi entre les années et par rapport à l'état initial. Ce rapport est conclusif sur l'efficacité des mesures en place et, le cas échéant, propose des préconisations en cas de non</p>	Pages 273 et 274	Exploitation

	<p>atteinte des objectifs visés.</p> <p>Ce rapport est transmis à la DRIEAT avant le 31 mars de l'année suivant le suivi (N+1) à l'adresse suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques</p> <p>Un rapport final du suivi sur 16 ans est rédigé afin de conclure quant à l'efficacité des mesures et à la bonne atteinte des objectifs et est à transmettre à la DRIEAT à l'adresse ci-dessus.</p>		
--	---	--	--

En cas de non-respect des mesures, un impact sur les espèces protégées est à prévoir, ce qui constitue l'une des infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Au minimum à la date de démarrage des travaux, le pétitionnaire doit en informer la DRIEAT à l'adresse especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Les rapports de suivis écologiques sont déposés sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation légale du L. 411-1A-I du code de l'environnement, les maîtres d'ouvrages publics ou privés apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel. Dans ce cadre, un site dédié a été créé pour déposer les données de biodiversité : « DEPOBIO », sur lequel toutes les informations nécessaires sont disponibles <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1. Conformité du dossier

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les installations, ouvrages, travaux et aménagements, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, susvisé et aux engagements relatifs à l'opération « Orly Parc Ouest » et du parc des Avenaises.

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ainsi que les prescriptions des titres I et II du présent arrêté d'autorisation, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Dès la fin des travaux d'aménagement de chacune des opérations autorisées à l'article I.1 du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Les engagements pris par le bénéficiaire de l'autorisation dans les mémoires en réponse aux avis de la mission régionale d'autorité environnementale prévalent sur le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu de ces dossiers.

Article IV.2. Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article IV.3. Modifications des activités, installations, ouvrage ou travaux

En application des articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de l'Essonne – coordonnatrice de l'instruction – avec tous les éléments d'appréciation.

Article IV.4. Prescriptions complémentaires ou adaptation des prescriptions

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires de la préfète de l'Essonne – coordonnatrice de l'instruction –, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R. 181-22 à R.181-32 du même code.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour d'informations.

Ces arrêtés complémentaires peuvent être pris à l'occasion des modifications énoncées à l'article III.3 du présent arrêté, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté inter-préfectoral, selon les dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par la préfète vaut décision implicite de rejet.

L'autorité préfète de l'Essonne – coordonnatrice du dossier d'autorisation – peut solliciter l'avis des commissions ou des conseils mentionnés à l'article R.181-39 et compétents dans chaque département d'application du présent arrêté, sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Article IV.5. Transmission de l'autorisation

Une modification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut être opérée conformément aux dispositions des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement.

Dans ce cas le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de l'Essonne dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms, domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation environnementale et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro de SIRET, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article IV.6. Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet de l'Essonne dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet de l'Essonne peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet de l'Essonne peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article IV.7. Contrôles et accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et L.181-16 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents chargés de mission de contrôle au titre du code de l'environnement doivent constamment avoir accès aux installations et pouvoir consulter le dossier d'exploitation. Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tiendra à la disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ce plan devra être mis régulièrement à jour.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article IV.8. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet de l'Essonne, préfet coordonnateur, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet de l'Essonne, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article IV.9. Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article IV.10. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article IV.11. Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article IV.12. Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne - DCPAT/BUPPE - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (Aéroports de Paris, sis 1 rue de France 93 290 TREMBLAY-EN-FRANCE). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne - DCPAT /BUPPE - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ces recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux qui ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été l'un ou/et l'autre rejetés de manière expresse ou de manière implicite en l'absence de réponse au bout de 2 mois. **Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.
La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article IV13. Publication, notification et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies d'ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94) et peut y être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires à la préfète de l'Essonne,

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-par-voie-electronique-L181-10-1-du-code-de-l-environnement/AEROPORT-PARIS-ORLY> et sur le site internet des services de l'État en Val-de-Marne :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables/Aeroport-de-Paris-Orly-consultation-du-public-sur-le-projet-de-refonte-des-acces-terrestres>

Article IV14. Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne,
le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
les maires des communes d'ATHIS-MONS, CHILLY-MAZARIN, MORANGIS, PARAY-VIEILLE-POSTE et WISSOUS (91) et d'ORLY, RUNGIS, THIAIS, VILLENEUVE-LE-ROI (94),
le bénéficiaire de l'autorisation, Aéroports de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
le secrétaire général


Johann MOUGENOT

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation,
le secrétaire général

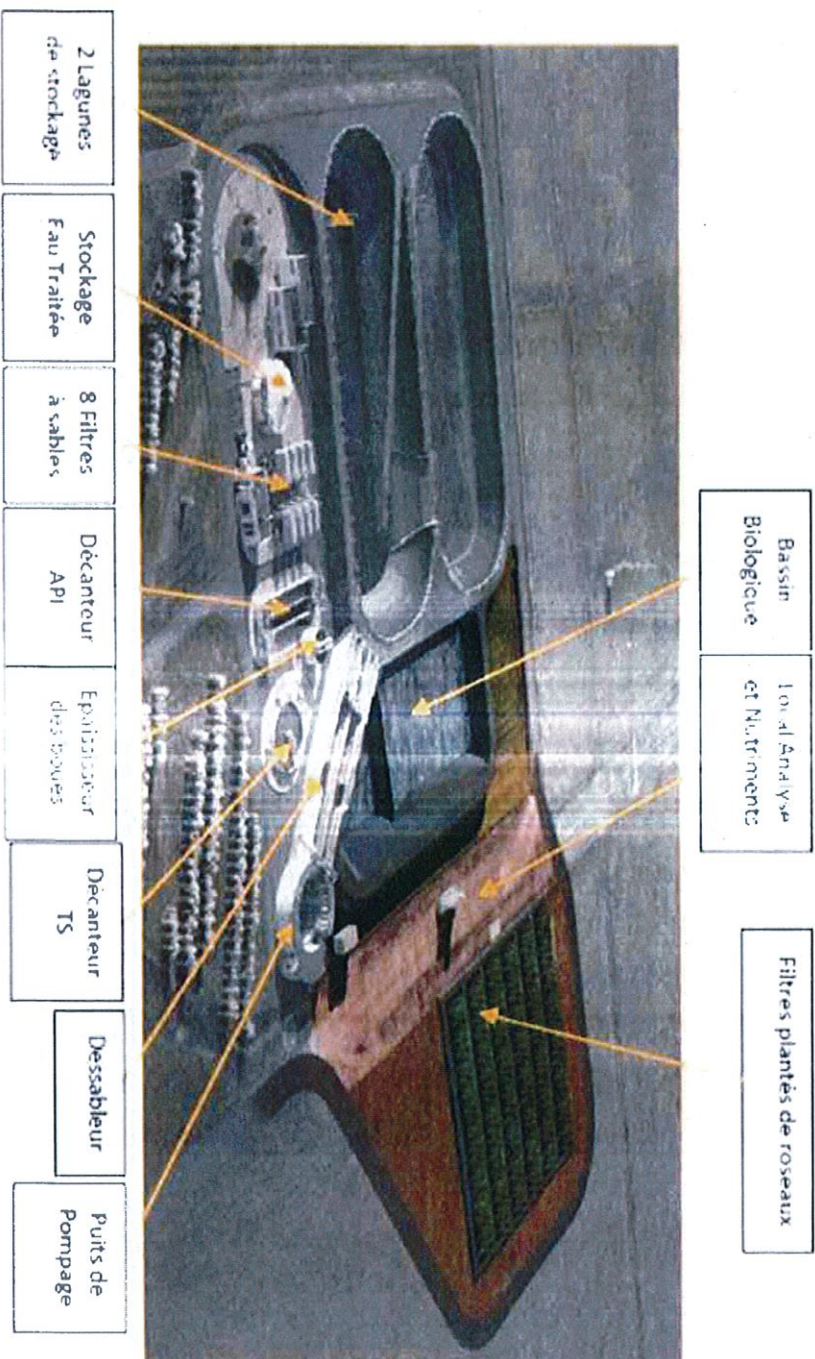

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 1 - PLAN DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES INTERNE DE LA PLATEFORME AÉROPORTUAIRE DE PARIS-ORLY ET DE SES BASSINS DE RÉTENTION



Norm du bassin	Exutoire
Bassin N°6 "OAT"	Collecteur Sud-Ouest
Bassin N°11 "SLIA+CPA"	Bassin n°6 "OAT"
Orlytech N°3	Collecteur Ouest
Bassin N°5 (W44)	Collecteur Sud-Ouest
Bassin N°10 (250)	Collecteur Nord-Sud
Bassin PVH 2	Collecteur Nord-Sud
Bassin TIVANO	Collecteur Guyard

≡ STEP construit en 1996, doté d'un bassin biologique et d'un marais filtrant planté de roseaux en 2014

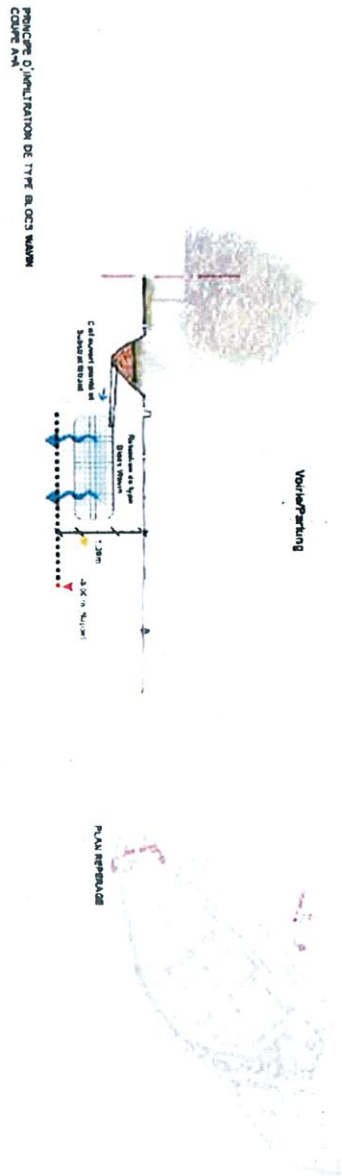




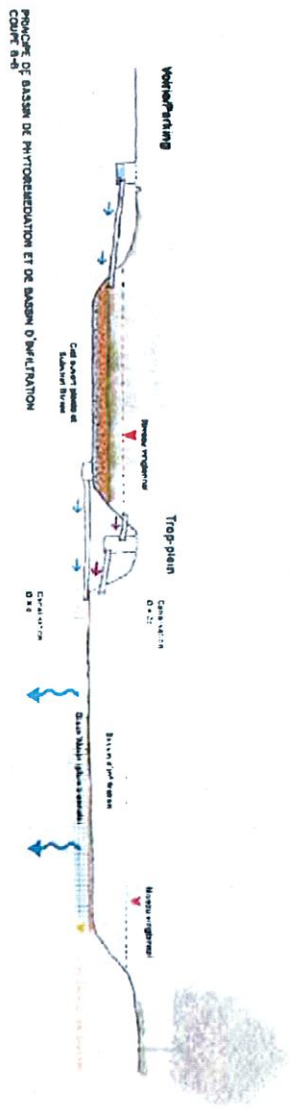
ANNEXE 3.2 - COUPE TRANSVERSALE ILLUSTRANT LE TRAITEMENT DE L'EAU PLUVIALE PAR INFILTRATION DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT « ORLY PARC OUEST »

AÉROPORT DE PARIS - ORLY
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

COUPES DE PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



PRINCIPES D'INFILTRATION DE TYPE B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z
COUPE A-B



PRINCIPES DE BASSIN DE PHYTOREMEDIATION ET DE BASSIN D'INFILTRATION
COUPE B-C

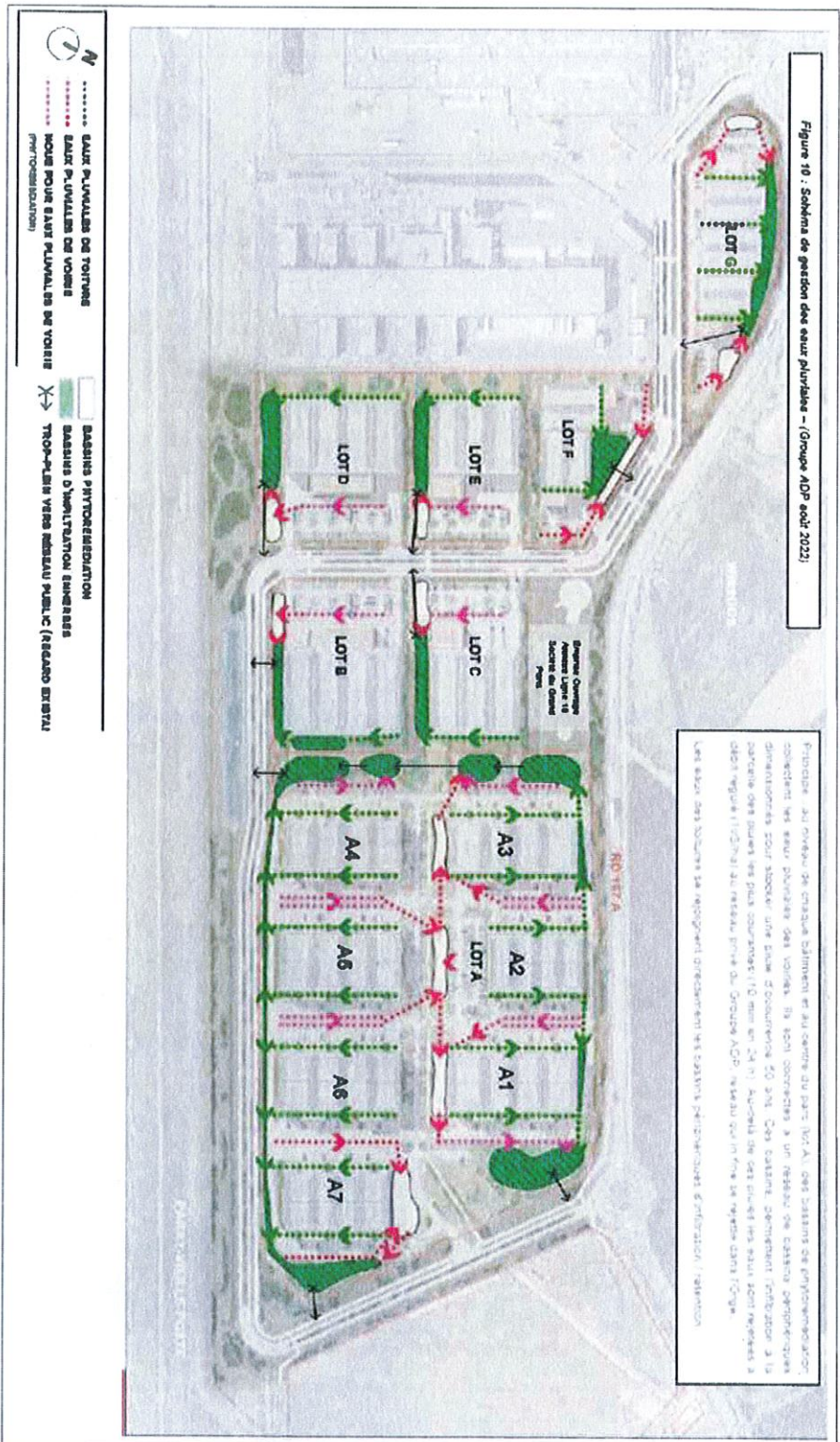
NB: COUPES DE PRINCIPES SANS ÉCHELLE

ADP
308 8
Pilotage Projet Orly Parc Ouest
COUPE DE PRINCIPES
DE GESTION DES EAUX

ESQ

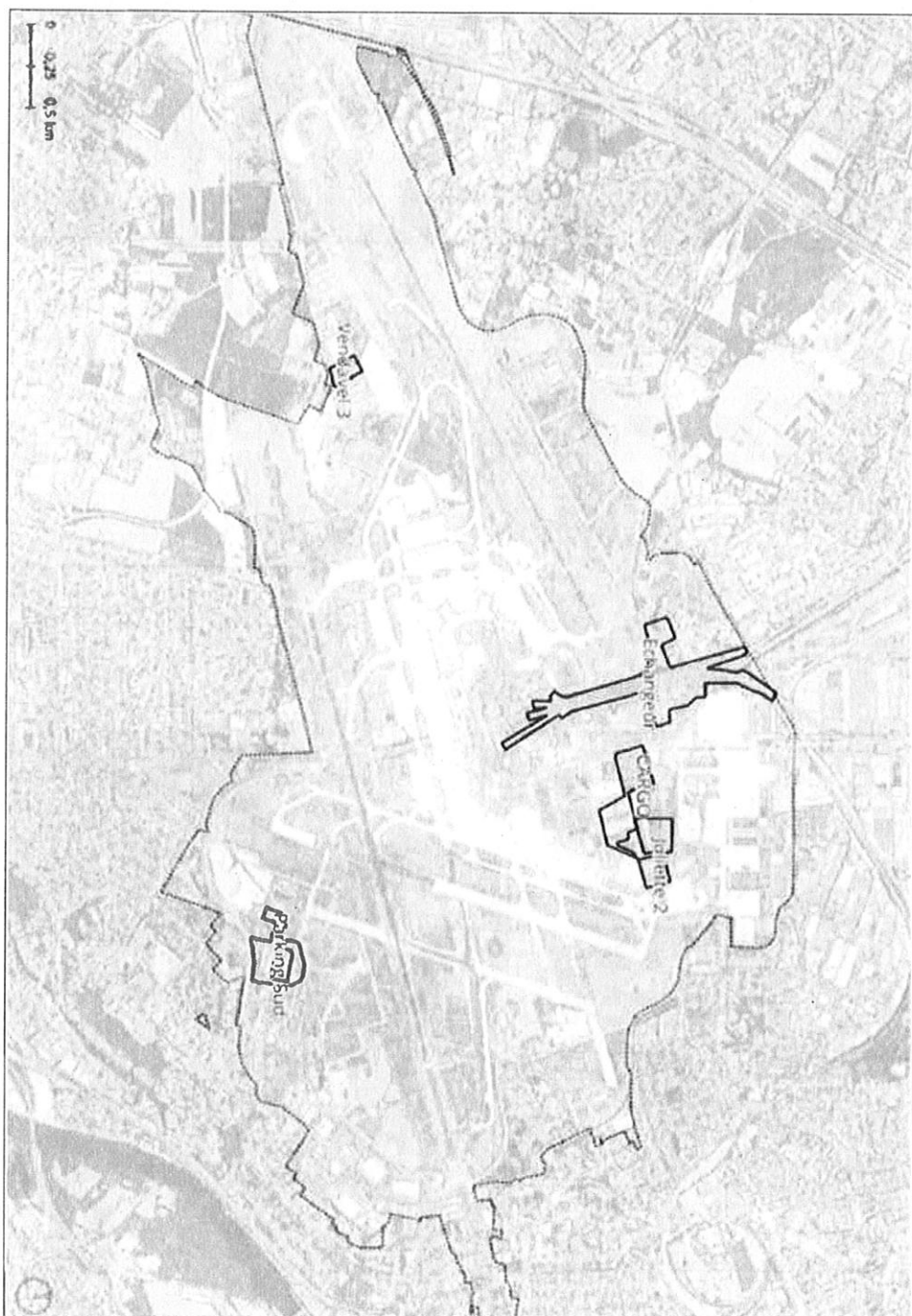


ANNEXE 4.1 – GESTION DES EAUX PLUVIALES AU SEIN DU PROJET DU PARC D'ACTIVITÉS DES AVERNAISES



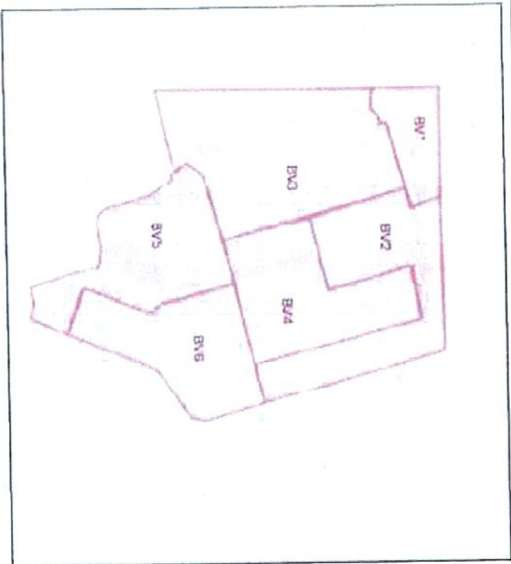
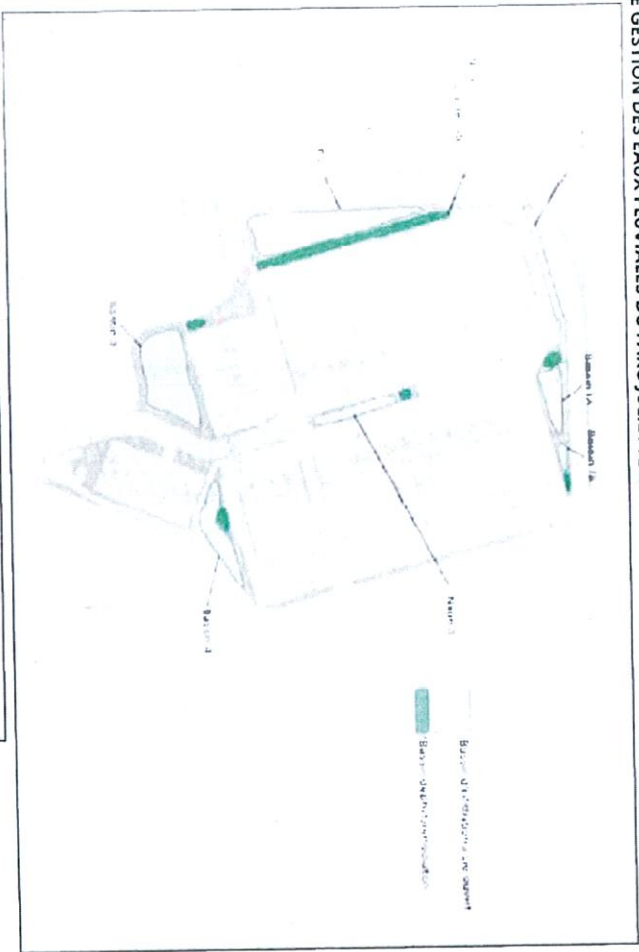
ANNEXE 4.2 - COUPE TRANSVERSALE ILLUSTRANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DE L'EAU DANS LES BASSINS DE PHYTOREMEDIATION, LA SURVERSE DES EAUX ENTRE CES BASSINS ET LES BASSINS D'INFILTRATION/RETENTION, L'INFILTRATION DE LA LAME D'EAU DE 10 MM PUIS LA SURVERSE VERS LE RESEAU DE COLLECTE EP DE LA PLATEFORME DU GROUPE ADP AVEC DEBIT DE FUITE REGULE, AU-DELA DES PLUIES COURANTES (PARC DES AVERNAISES)



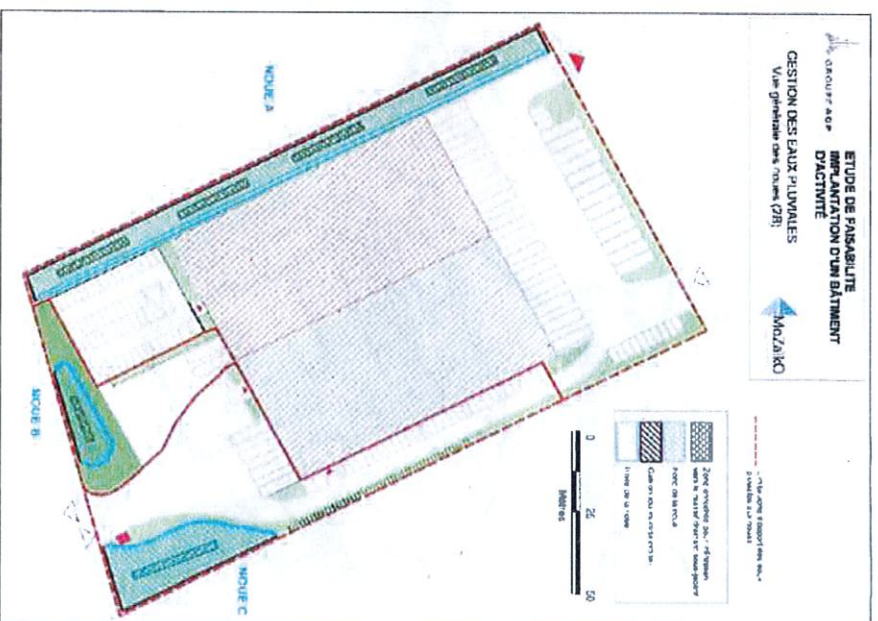


ANNEXE 6 – COMPOSANTES DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PARC JULIETTE 2

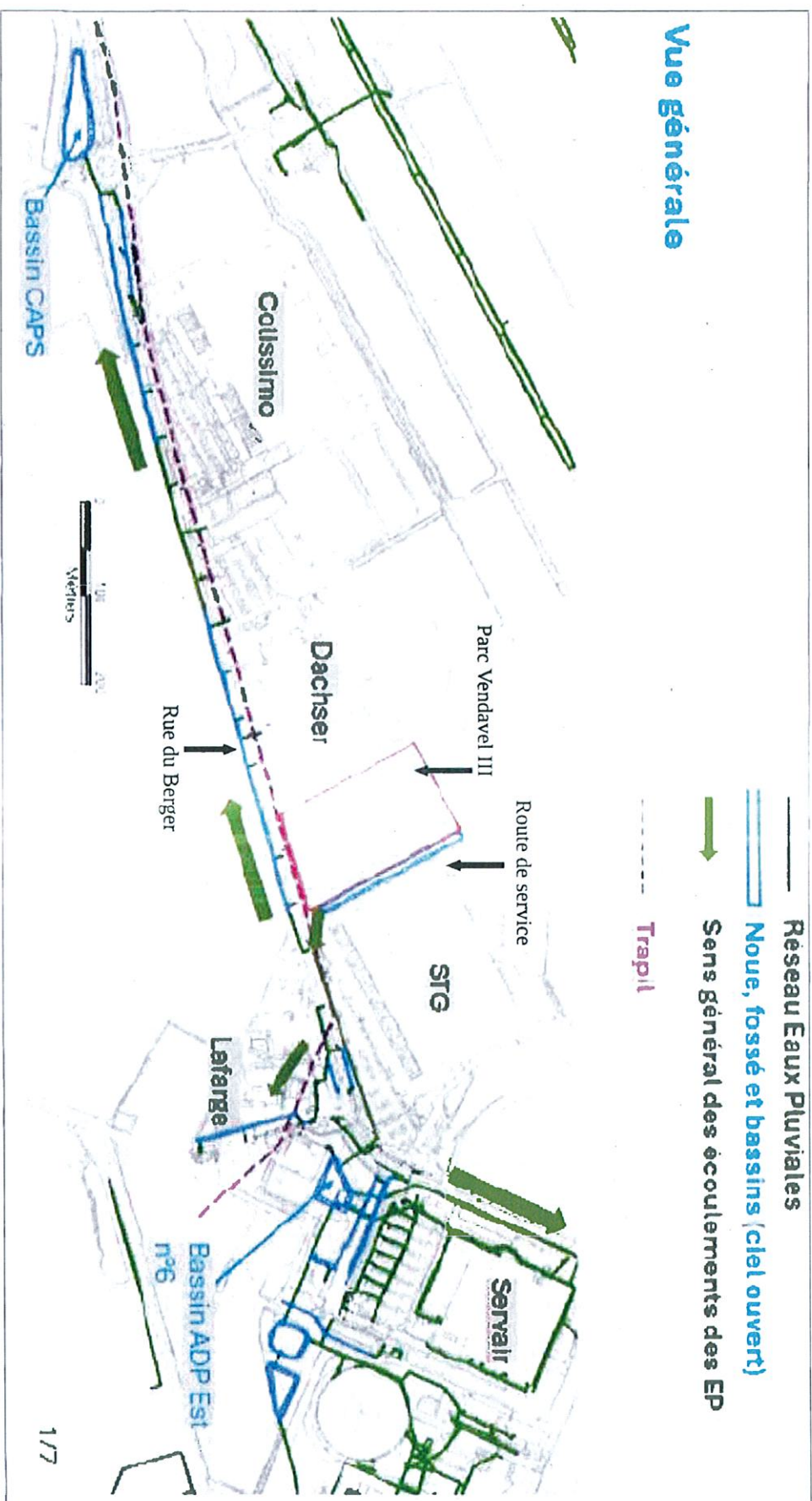
Neue 1	
Longueur	130m
Profondeur	0,5m
Largeur	4m
Volume disponible	195m³
Neue 2	
Longueur	75m
Profondeur	0,5m
Largeur	4m
Volume disponible	113m³
Neue 3	
Longueur	57m
Profondeur	0,5m
Largeur	10m
Volume disponible	257m³
Bassin 1A + Bassin 1B	
Surface	360m²
Profondeur	1,5m
Volume disponible	540m³
Bassin 2	
Surface	1762m²
Profondeur	1m
Volume disponible	1762m³
Bassin 3	
Surface	1290m²
Profondeur	1m
Volume disponible	1290m³
Bassin 4	
Surface	560m²
Profondeur	1m
Volume disponible	560m³



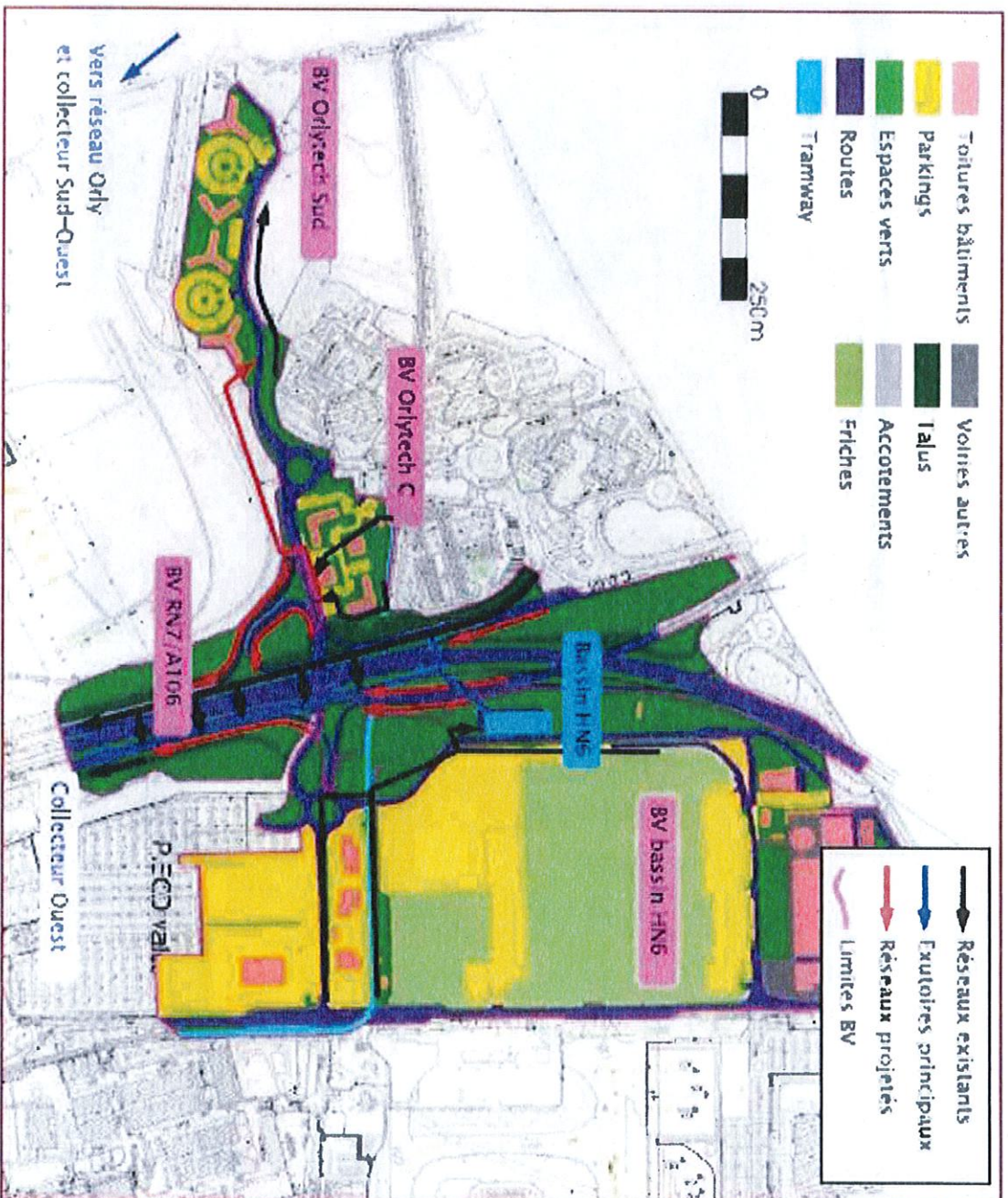
88



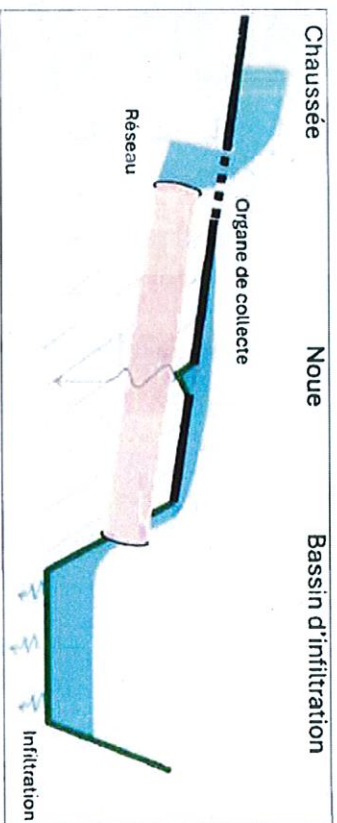
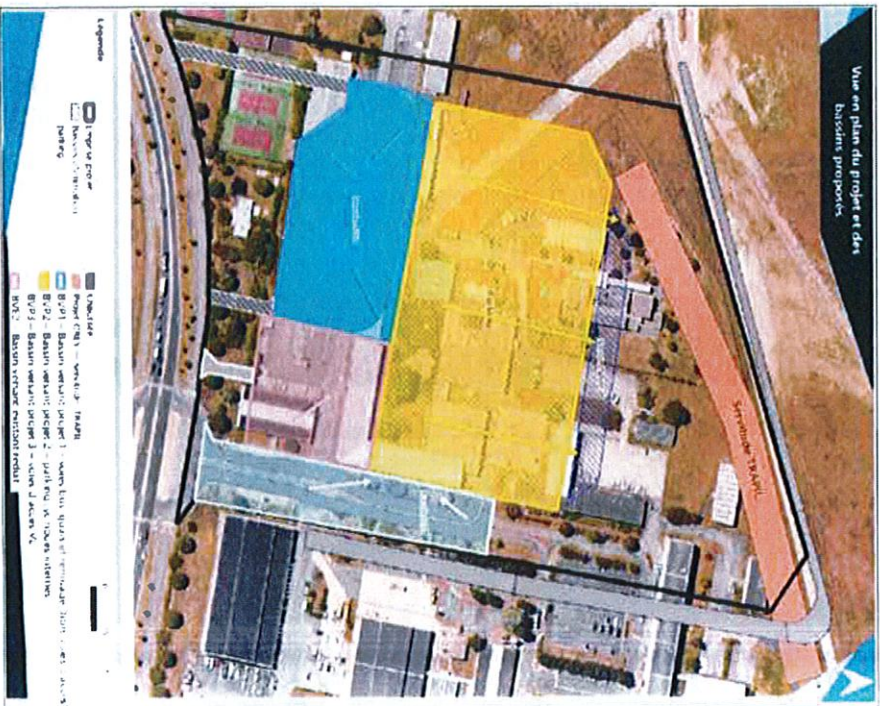
Vue générale



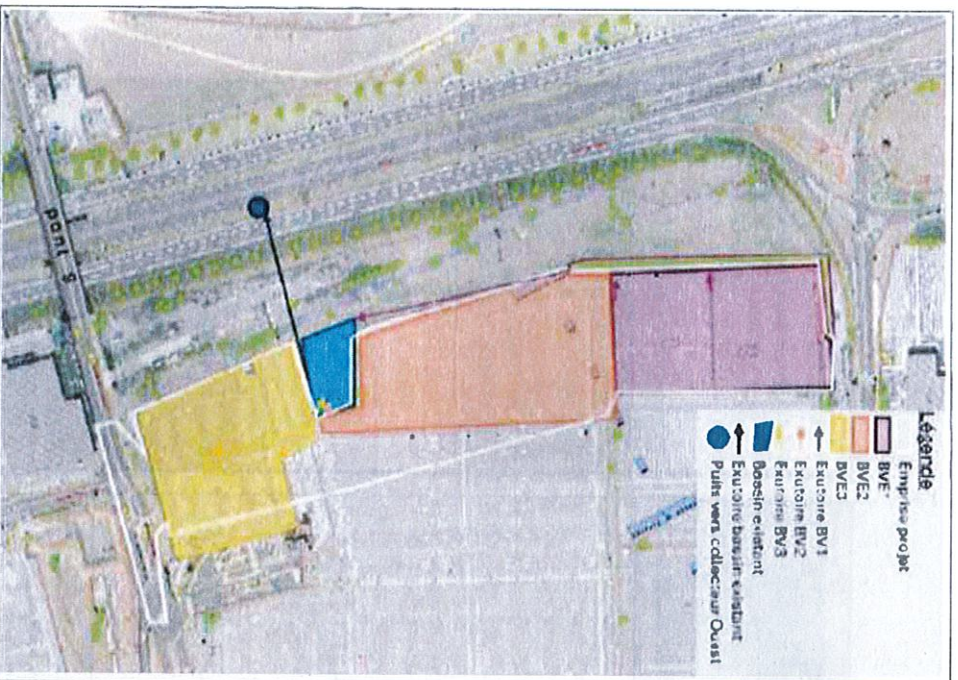
ANNEXE 8 – COMPOSANTES ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE ÉCHANGEUR NORD



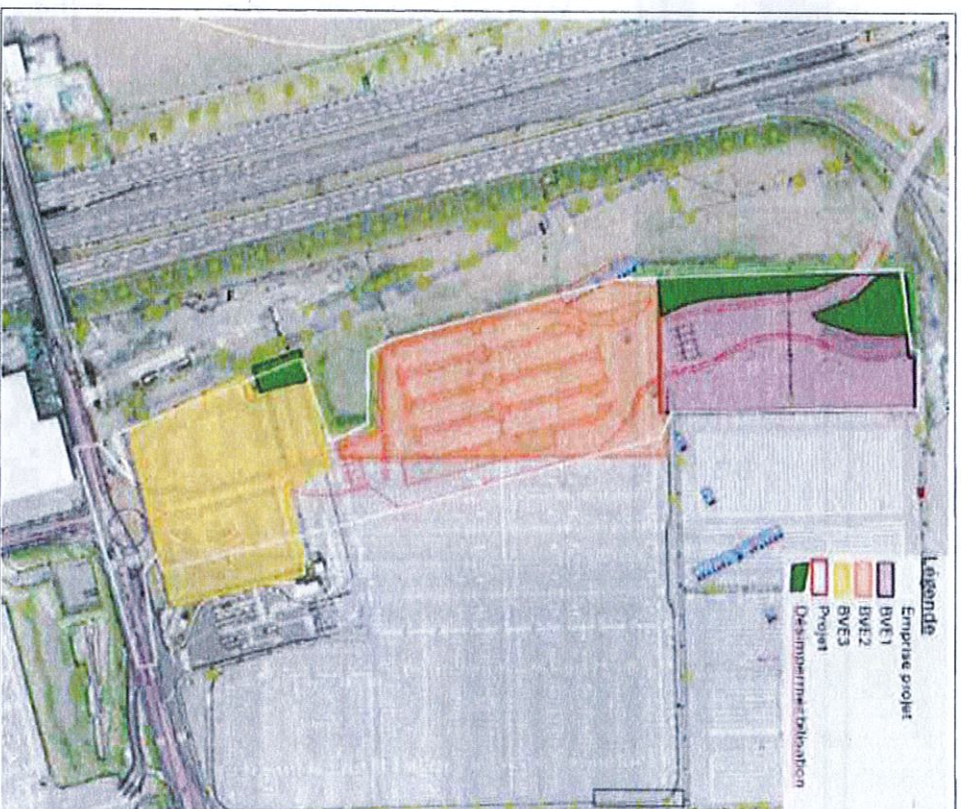
ANNEXE 9 – COMPOSANTES ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE LA ZONE D'ÉCHANGE MODAL SUD



ANNEXE 10 – COMPOSANTES ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU DÉPÔSE-MINUTE PROVISOIRE

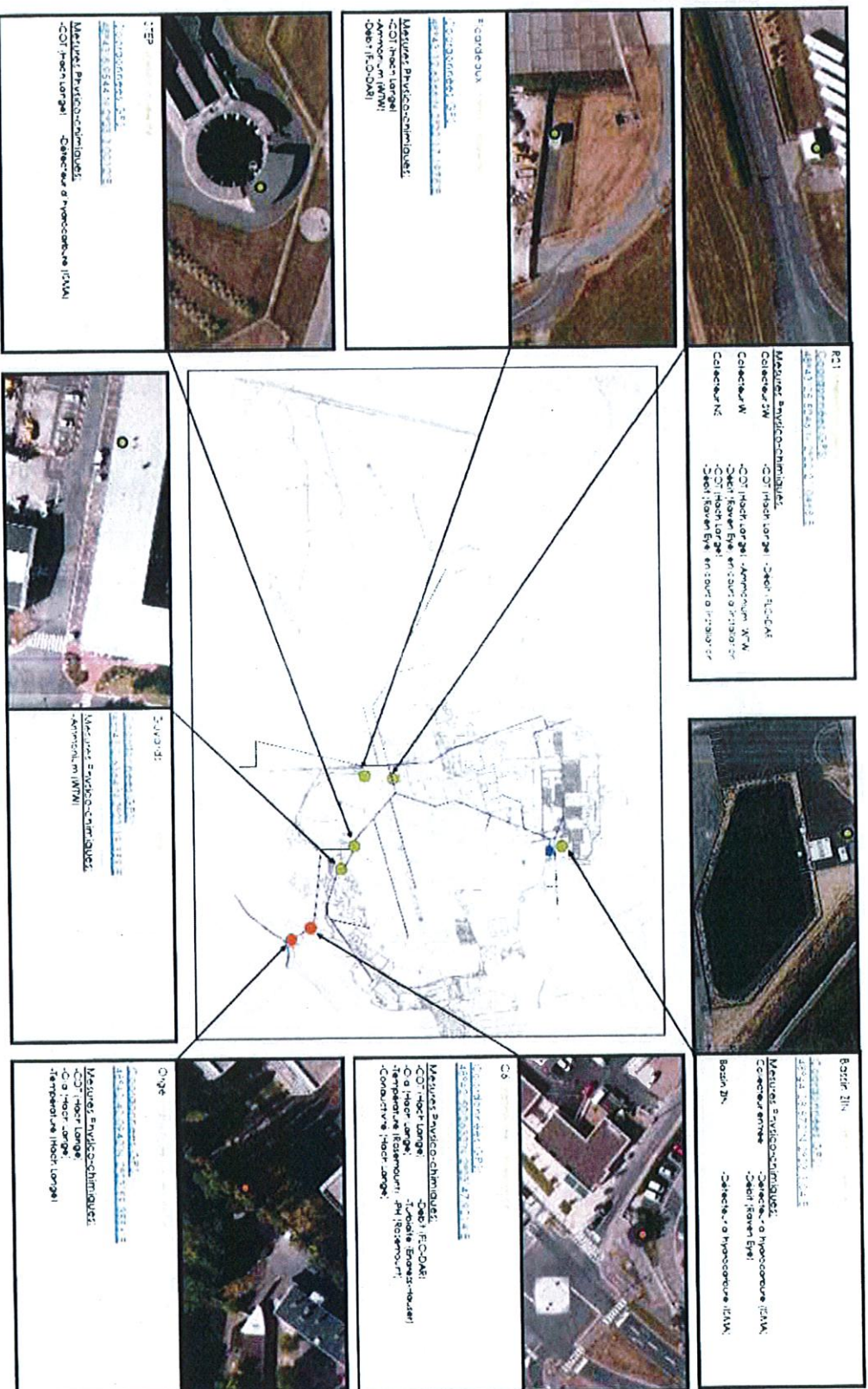


Bassins versants et exutoire du secteur à l'état avant projet



Bassins versants et désimperméabilisation à l'état après-projet

ANNEXE 11 - LOCALISATION DES STATIONS D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE



[illegible]

